39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 37 14 SEPTEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète. . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX (suite). Les sanctions : les deux excommunications, 577. — § 1. Excommunication *speciali modo* réservée au Pape, 577. *a)* Livres d'apostats, d'hérétiques, de schismatiques, 578. L'excuse de l'ignorance, 580. *b)* Livres prohibés *nominatim* par le Pape, 581. — § 2. Excommunication *nemini reservata*, 581. — Résumé, 582.

Questions de science ecclésiastique. — Que doit faire un curé quand il ne peut pas faire changer le jour d'un mariage demandé pour un samedi de Quatre-Temps ? 582. — L'honnêteté publique entre deux infidèles devient-elle empêchement de mariage pour le converti ? 583. — A propos d'un refus de sépulture religieuse, 584. — Comment revalider les mariages nuls pour empêchements existants avant le nouveau Code ? 584. — Pourquoi Pierre tuant involontairement le cochon de Jacques n'est-il tenu de réparer le dommage que *post sententiam judicis ?* 585. — Comment doit se faire la légitimation des enfants par celui qui accorde une dispense ? 586.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Guy-Grand, Bernoville et Vincent, 586 ; P. Sertillanges, Réau, Goulinat, Jean Tild, Fontainas, Ruskin-Nypels, 587 ; Léon Daudet, Ernest Seillière, 590.

Liturgie. — Consultations diverses, 591.

PRÉDICATION

Sermon pour la fête du Rosaire. — Rosaire de guerre et rosaire de paix, 497.

Petite Retraite aux Mères chrétiennes. — III. Le Crucifix, 499.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LIII. *Pour la fête du T. S. Rosaire :* Notre-Dame du Rosaire, 502.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XIV. Le Schisme oriental, 504. — XV. Une bibliothèque monastique, 505.

Allocution de mariage, 508.

Pour la fête patronale de S. Léger. — Les raisons de son culte, 509.

Si vous connaissiez

la *Petite Histoire de ma Religion*, vous l'adopteriez très probablement comme manuel. Voyez donc les conditions de vente, 1re page de la couverture du 7 septembre. — Sur demande, nous pouvons fournir l'*édition complète* en 2 brochures au lieu d'une, sans augmentation de prix ; la 1re brochure comprend l'Histoire Sainte, la 2e l'Histoire de l'Eglise.

PETIT COURRIER

Q. — Quel ouvrage consulter pour traiter la conférence suivante ? « Montrer comment la *transformation morale et sociale* opérée dans le monde par la religion chrétienne prouve son origine divine. »

R. — **Deux pages de synthèse dans l'*Apologétique* de Petiteau (8e édit. 1918, p. 139-141), 6 f., Angers, Grassin ; — 8 pages (559-566) dans Wilmers, *De Religione revelata*, in-8, Ratisbonne, Pustet 1897 ; — Weiss, O. P., *Nature et surnature*, 2 vol. in-8, Beauchesne ; — l'*Apologétique* du P. Hugueny, in-16 de 400 p., Letouzey.**

Q. — Nous avons ici une très florissante confrérie de S. Antoine, *ermite*. Il me semble avoir vu quelque part qu'il existe dans le Midi un grand pèlerinage à ce puissant protecteur. Pourriez-vous me renseigner là-dessus ? Je désirerais avoir des médailles et des images de S. Antoine, peut-être les trouverai-je là-bas.

R. — **Deux églises de ladite région revendiquent l'honneur de posséder les reliques de mon saint Patron : l'antique sanctuaire abbatial de St-Antoine (bourg de 1500 habitants, dans l'Isère, à 12 kil. de St-Marcellin), où un pèlerinage a lieu le lundi de la Pentecôte ; et l'église St-Julien, dans la**

ville d'Arles. Vous pourriez écrire aux curés de l'une et de l'autre. — Dans la *Vie de S. Antoine le Grand,* par l'abbé Verger (in-8 de 412 p., Paris, Poussielgue, 1890), une quinzaine de pages sont consacrées à l'exposé des témoignages invoqués par la tradition des deux églises.

Q. — Où pourrai-je trouver un programme d'instruction religieuse faisant passer en quatre ou cinq ans toute la doctrine chrétienne? Je sais qu'il y a des diocèses de France où l'Evêque a imposé ces programmes et obligé tous ses curés à donner les instructions marquées dans ce programme; mais je ne sais dans quels diocèses cela se pratique. Veuillez me renseigner sur ce point.

R. — Nous serons très reconnaissants à nos abonnés des diocèses en question de nous indiquer où l'on pourrait se procurer lesdits programmes (qu'ils embrassent 3, 4 ou 5 années de prédication, peu importe).

Q. — A-t-on publié une *Vie* de S. Jean-Baptiste?

R. — Deux chapitres sur ses parents et sur lui dans *Les amitiés de Jésus* du P. Ollivier, Lethielleux; — Planus, *Etude sur le Précurseur,* in-18 de 360 p., Paris, A. Sauton (1880); — chan. Coulin, *S. Jean-Baptiste,* in-18 de 300 p., 2 f. 25, Casterman; — et le tout récent vol. du P. Buzy, *S. Jean-Baptiste, Etudes historiques et critiques,* in-12, 8 f. 50, Gabalda.

Q. — Existe-t-il à Lourdes, ou ailleurs en France, un *Almanach de Lourdes?* Quel en est l'éditeur et le prix?

R. — Il en existait avant la guerre. S'ils ont survécu, nous serons heureux de l'apprendre et de vous le dire.

Q. — Ayant à faire installer un paratonnerre sur le clocher de mon église, l'*Ami* pourrait-il me donner l'adresse d'une maison sérieuse pouvant me fournir cet appareil et les renseignements nécessaires?

R. — Mildé et Cie, 60, rue Desrenaudes, Paris 17e; — Grenet, 43, rue Guersant, Paris 17e; — Haegel frères, 27, rue du Moulin-Vert, Paris 14e; — Collomb et Mossan, 267, rue Boileau, à Lyon.

Q. — Quels ouvrages consulter pour une conférence sur la *prédestination?*

R. — On ne vous demande sans doute pas d'entrer dans les détails, car votre conférence prendrait les proportions d'un volume. Ouvrez donc n'importe quelle Théologie dogmatique, v. g. Pesch, *De Deo Uno,* p. 180-228 (Fribourg, Herder; vous l'aurez à Paris, chez Gabalda); — Billot, *De Deo Uno,* p. 255-295; — en français, Pègues, le 2e vol. de son *Traité de Dieu* dans le *Commentaire de la Somme Théol.,* Paris, Téqui; — Bareille, *Le Catéchisme Romain,* t. III, p. 474-505, libr. Soubiron, à Montréjeau; — P. Janvier, *La Grâce,* in-8, 8 f., Lethielleux. — Chez Lethielleux, vous trouverez aussi Lessius, *De Gratia efficaci,* 12 f., et Molina, *Concordia liberi arbitrii,* 15 f.

Q. — Prière de m'indiquer un recueil de poésies profanes et religieuses à mettre entre les mains d'une jeune fille de 18 ans.

R. — J. M. J. A. de Nantes, *La littérature française au XIXe siècle,* in-12, 9 f. 50, Paris, de Gigord; — Calvet, *Morceaux choisis des auteurs français du Xe au XXe siècle,* in-8 de 1.000 p., 13 f. 75, de Gigord; — dans le Cours des Granges, *Morceaux choisis* comme ci-dessus, *2e Cycle,* in-12 de 1420 p., 13 f. 75, Paris, Hatier; — choisir dans la collection des *Classiques pour tous* à 0 f. 75, Hatier; et dans la *Bibliothèque populaire* à 0 f. 25 de Gautier et Languereau, 55, quai des Grands-Augustins, Paris 6e.

Q. — On parle de vulgariser la télégraphie ou la téléphonie sans fil. Pourriez-vous m'indiquer: 1° quelques brochures sur la manière de faire une installation, et 2° l'adresse de quelques fournisseurs?

R. — Ad I. Les livres et brochures qui traitent de la T. S. F. sont aujourd'hui très nombreux. Pour une première initiation à la théorie et surtout à la pratique de cette nouvelle science vraiment captivante, nous nous contenterons de recommander: 1° la brochure de l'Office National Météorologique, *La réception par téléphonie sans fil des prévisions météorologiques* (postes à galène), 2 f., Etienne Chiron, éditeur, 40, rue de Seine, Paris; — 2° le *Manuel pratique de télégraphie et téléphonie sans fil,* par Branger, franco 6 f. 50, même librairie; — et 3° surtout, le *Livre de l'Amateur de T. S. F.,* par J. Roussel, nouv. édit., 15 f., librairie Vuibert, 63, boulevard St-Germain, Paris.

Revues mensuelles de T. S. F.: *La T. S. F. Moderne,* Paris, 11, avenue de Saxe, un an 24 f.; et *L'Onde Electrique,* Paris, 40, rue de Seine, un an 30 f.

Ad II. Les constructeurs les plus connus en matériel de T. S. F. sont: G. Péricaud, Paris, 85, boul. Voltaire; — Ernest Roger, Paris, 75, rue Claude-Bernard; — Bazar d'Electricité, Vve Cochet, 34, boulevard Henri-IV; — A. Gody, 10, place du Château, à Amboise (Indre-et-Loire).

Pour les téléphones et les amplificateurs à lampes (radio-blocs), nous recommandons particulièrement la maison Brunet et Cie, 30, rue des Usines, Paris 15e.

Demander les catalogues.

Pour la conférence sur le P. Monsabré (p. 151), on pourrait voir aussi l'*Année Dominicaine* (34, rue du Bac, Paris 7e; le n° 1 f. 25) d'avril et de juillet 1907 (le P. Monsabré est mort le 21 février 1907); — et le vol. du P. At, *Les Apologistes français au XIXe siècle* (de Margerie, Freppel, Ravignan, Monsabré, P. Félix, d'Hulst), in-8, publié en 1909 chez Savaète, Paris, 15, rue Malebranche.

— Aux œuvres du Bienh. Curé d'Ars indiquées p. 166, ajouter les vol. suivants, publiés chez Vitte, à Lyon, par Mgr H. Convert: *Catéchisme du B. Curé d'Ars,* in-32 de 279 p., 3 f.; *A l'école du B. Curé d'Ars,* in-32 de 388 p., 3 f.; *Méditations eucharistiques* extraites des écrits et des catéchismes du B. J.-M. Vianney, in-32 de 282 p., 3 f.

— La *Vie au Patronage,* à Antony (Seine), organise un concours de: chansons, airs de fanfare, monologues, mimogrammes, pièces gaies et féeries, drames ou comédies sociales, morceaux de circonstance. Lui demander les conditions. Le concours sera clos le 15 octobre.

Pour le Mois du Rosaire

En vente à nos Bureaux

La Reine du Paradis (123 discours sur la Sainte Vierge), par M. le chanoine Rolland. — 7e édition. — 2 forts vol. in-12 de XIX-588 et 711 pages. — Prix *franco:* 10 fr., Etranger 11 fr.

Réflexions pour la récitation du Saint Rosaire. Brochure in-32 de 68 p., *franco* 0 fr. 30 (Remises par nombre: 7 pour 6, 15 pour 12, 35 pour 25, 90 pour 50).

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 37 14 SEPTEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ II. — *Index prohibitif (suite)*

Les sanctions

Assez inexactement appréciée des fidèles dans son ensemble, la législation canonique *de prohibitione librorum* leur est encore plus mal connue en ce qui concerne les sanctions pénales dont le Législateur a jugé bon de la renforcer. Là encore on prête gratuitement à l'Eglise des sévérités exagérées, qu'exploitent habilement contre elle ses ennemis, pour déconsidérer dans l'opinion publique ce qui n'est pourtant en réalité qu'une loi de bon sens, une loi nécessaire et pratique. Aussi pensons-nous faire œuvre utile en mettant au point juste cette question des sanctions pénales de l'*Index*.

Rappelons tout d'abord une distinction élémentaire. *Prohibition* et *sanction* sont choses absolument différentes. La prohibition oblige seulement *sub culpa*, alors que la loi prohibitive à laquelle est jointe une sanction pénale oblige à la fois *sub culpa* et *sub pœna*. C'est beaucoup sans doute, et beaucoup trop déjà, que la violation de la loi entraîne, par le fait même, une faute de conscience ; mais enfin, tout s'arrête là. Le « pécheur », s'il veut rentrer dans l'ordre, en sera quitte pour un acte de contrition, sur lequel pourra l'absoudre un confesseur quelconque.

Le cas est tout autre, si à la violation de la loi se trouve annexée une sanction pénale, v. g. une censure d'excommunication. Le délinquant doit, en plus de la contrition de la faute, se faire relever de la *peine* qui le frappe, et qu'il doit subir jusqu'à ce qu'une autorité juridictionnelle compétente l'en ait régulièrement dégagé. En d'autres termes, il lui faut deux absolutions au lieu d'une : l'absolution *a censura* et l'absolution *a culpa*, et sa situation se trouve plus difficile, plus pénible, si la censure est *réservée*, ce qui l'oblige à recourir à l'auteur de la réserve ou à son délégué pour en être absous.

Faut-il ajouter, pendant que nous y sommes, que l'Eglise fait attention de ne joindre qu'avec une sage parcimonie des sanctions pénales à ses lois ? Elle n'en use que pour les délits particulièrement graves en soi, ou dont la répression importe davantage au bon ordre public de la société chrétienne ; et encore prend-elle soin de graduer les degrés « de réserve », et de faciliter les absolutions de censures, de manière à ouvrir aussi large que possible la voie de miséricorde aux pécheurs repentants, comme si sa pensée était plutôt de prévenir le mal par la perspective de la peine, que de le poursuivre sévèrement après coup quand il est commis.

Tout cela est bien connu, doctrine commune de théologie morale et d'histoire. Ce qui l'est moins, parmi les fidèles, et même peut-être dans le clergé, c'est la rareté des sanctions ou censures en matière d'*Index*, contrairement à une tendance assez courante, qui porte à croire que, d'une façon générale, vague tout au moins, la lecture des livres prohibés est défendue sous peine d'excommunication. C'est une erreur. Il n'y a que *deux* cas à sanction pénale *ipso facto*, l'un avec censure *speciali modo* réservée au Pape, l'autre avec censure réservée *nemini*, dont tout confesseur peut absoudre. Voici tout le texte de la loi actuellement en vigueur, telle que la formule le *Codex :*

CANON 2318. — § 1. In excommunicationem Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam ipso facto incurrunt, opere publici juris facto, editores librorum apostatarum, hæreticorum et schismaticorum, qui apostasiam, hæresim, schisma propugnant, itemque eosdem libros aliosve per apostolicas litteras nominatim prohibitos defendentes aut scienter sine debita licentia legentes vel retinentes.

§ 2. — Auctores et editores qui sine debita licentia sacrarum Scripturarum libros vel earum adnotationes aut commentarios imprimi curant, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

Cette double censure n'est pas nouvelle. Elle était déjà, en substance, dans la Constit. *Apostolicæ Sedis,* et aussi dans la Constit. *Officiorum* de Léon XIII. Elle a toutefois subi, dans sa forme nouvelle, désormais seule authentique, des modifications et précisions de détail qu'il ne sera pas inutile de signaler.

* * *

§ I. Excommunication SPECIALI MODO **réservée au Pape.** — Sont atteints par cette très grave sanction deux catégories de violateurs de la loi de

l'*Index* : 1° ceux qui la violent, comme nous allons l'expliquer, en matière d'apostasie, d'hérésie ou de schisme ; 2° ceux qui la violent par rapport à des livres nommément prohibés par le Pape lui-même, par Lettres Apostoliques.

A) Livres d'apostats, d'hérétiques, de schismatiques. — Nous ne voulons gloser ici que le texte même de la loi ; nous renvoyons à la théologie morale l'interprétation casuistique qu'elle comporte suivant la diversité des circonstances individuelles auxquelles il peut y avoir lieu de l'appliquer.

a) Apostats, hérétiques, schismatiques. — On remarquera tout d'abord qu'il ne s'agit pas, dans ce canon, de tout livre quelconque entaché d'apostasie, d'hérésie ou de schisme, mais seulement, comme l'indique le génitif *apostatarum, hæreticorum, schismaticorum,* des livres d'apostats, d'hérétiques, de schismatiques, c'est-à-dire d'auteurs se manifestant publiquement comme tels.

Ce serait évidemment trop restreindre la portée de la censure que de la limiter aux seuls hérésiarques, coryphées particulièrement célèbres d'apostasie, d'hérésie ou de schisme (v. g. Luther, Calvin, Renan). Sans être chef d'école, ni protagoniste retentissant de l'erreur, un écrivain, un protestant par exemple, ou encore tel libre-penseur rationaliste militant, peut nettement se présenter comme faisant officiellement profession d'hérésie (de même pour l'apostasie et le schisme) [1]. Son œuvre, alors, n'est pas seulement *hæretica* mais *hæretici,* et donc à priori marquée de la note ou tare expressément visée dans le texte de la censure.

N'est donc pas *liber hæretici* le livre publié par un « catholique, » où se trouveraient des hérésies citées *obiter*, et même proposées et défendues par erreur de bonne foi. N'est pas *liber hæretici* non plus l'ouvrage d'un auteur catholique, auquel un dissident ajoute des notes ou commentaires hérétiques, à moins toutefois que la quantité notable de ces mauvais commentaires n'en fasse finalement l'œuvre d'un hérétique plutôt que d'un catholique. Pas davantage n'est *liber hæretici* le livre, même plein d'erreurs *contra fidem,* dû à un auteur *infidèle* (un juif, un musulman).

b) Libros. — Nous sommes en matière pénale, et très sévèrement pénale. Les maîtres de la morale et du droit s'accordent pour déclarer que c'est le cas de faire intervenir le principe réflexe : *In dubio, odia restringi convenit,* et donc, d'interpréter *strictement,* c'est-à-dire dans une acception plutôt favorable à la liberté, le texte de la sanction. D'où cette conclusion, que par *libros* il faut entendre ici des *livres* au sens restreint, ordinaire et courant du mot. Les journaux, revues, feuilles volantes, tracts minuscules, etc., ne sont dont point visés dans la présente censure, quoiqu'ils tombent, c'est entendu, sous la prohibition générale de l'*Index.*

Il est à remarquer, en effet, que le *Codex* au titre XXIII *De censura et prohibitione librorum* s'exprime ainsi (can. 1384, § 2) : « *Quæ* SUB HOC TITULO *de libris præscribuntur, publicationibus diariis, periodicis et aliis editis scriptis quibuslibet applicentur, nisi aliud constet ;* » tandis qu'à l'autre titre (XI, *De delictis et pœnis)* il n'est question que de *libri* tout court. Pour peu qu'on réfléchisse à cette différence de rédaction, certainement voulue, et à l'emploi de la formule restrictive *sub hoc titulo* dans la première, il paraît logique de conclure que, dans la seconde, le Législateur, ne parlant que de *livres,* a entendu limiter aux *livres* seuls l'incidence objective de la censure.

Il est du reste tout à fait invraisemblable que le *Codex* ait voulu aggraver la sanction et risqué de la rendre impratique en la multipliant pour ainsi dire à l'infini, contrairement aux tendances manifestement plutôt bénignes et restrictives de sa nouvelle législation pénale.

Telle est d'ailleurs l'interprétation que donnaient du mot *libros* d'excellents commentateurs de la Const. *Apostolicæ Sedis,* à propos de cette censure, dont le texte, sur ce point-là, est resté identique dans les trois promulgations qui en ont été faites sous Pie IX, Léon XIII et Benoît XV, interprétation confirmée par une décision du St-Office (21 avril 1880) qui déclare : « *Scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim non incurrere hanc excommunicationem.* »

Il pourra parfois être difficile de dire d'une publication imprimée, d'une mince plaquette, par exemple, si elle est ou n'est pas un *livre.* Si vraiment il y a doute, ce sera le cas alors de recourir au principe réflexe bien connu : *Odia restringenda, favores ampliandi.* Ce qui nous ramène, une fois de plus, à l'idée émise déjà au début de cette étude, à savoir que, par la peine très grave d'excommunication à lui réservée *speciali modo,* le souverain Législateur de l'Eglise entend frapper, non pas les consciences timorées, ni les matières légères, ni les cas douteux sources de scrupules et d'angoisses pour les âmes droites, mais les délinquants en rébellion ouverte, consciente et grave contre la loi ecclésiastique, qui lisent, en connaissance de cause et de la peine qui les attend, soit des livres d'hérétiques cotés et tarés comme tels à l'avance, même non inscrits au catalogue de l'*Index,* soit des livres nouveaux, même anonymes, qu'ils jugent clairement présenter les conditions que réclame, pour être encourue, la présente sanction. Et, nous le répétons à satiété, si pour une raison ou une autre ils échappent à la censure, ils n'en restent pas moins gravement coupables quand même pour le seul fait d'avoir passé outre à la *prohibition* (de droit naturel ou de droit positif).

c) Editores. — Nouveauté notable, intéressante. Dans l'ancien texte de la censure (en dehors des *defendentes, legentes* et *retinentes,* dont nous parlerons tout à l'heure) il n'était pas question

[1] Pour éviter la répétition fastidieuse des trois termes, *apostatarum, hæreticorum, schismaticorum,* nous ne parlerons expressément que des *hérétiques ;* mais il reste entendu que tout ce que nous en disons s'applique également aux apostats et aux schismatiques, à leurs livres *apostasiam vel schisma propugnantes.*

A noter que les schismatiques ne figuraient pas dans l'ancien texte de la censure.

d'*editores,* mais d'*imprimentes.* A notre avis, la signification des deux termes est très différente et la substitution, certainement intentionnelle, du mot *editores* à *imprimentes* appelle un sérieux commentaire.

Auteur, éditeur, imprimeur sont trois personnages qui n'ont point du tout le même rôle dans la « publication » d'un livre. L'auteur est la cause efficiente primitive et en soi privée ; l'imprimeur est la cause efficiente secondaire, et privée encore, de la *confection* du livre ; l'éditeur est la cause efficiente *publique* de sa *vulgarisation.* La distinction très nette de ces trois « facteurs » de la publication est aujourd'hui chose absolument courante, banale, connue de tout le monde. Peut-on supposer que le *Codex* l'ait ignorée ou que, la connaissant, il ait voulu jeter dans le public catholique la redoutable équivoque qui résulterait de la confusion des trois termes, réunis sous le mot *editores* dans une synonymie invraisemblable, inadmissible ?

On pouvait encore, sous l'ancien droit, étendre à la rigueur le mot *imprimentes* aux *facientes imprimi* et, par voie indirecte, aux coopérateurs de l'œuvre d'impression. Tout cela désormais ne saurait être compris dans le mot *editores,* qu'il faut tout simplement traduire par *éditeurs,* au sens vulgaire et précis que tout le monde comprend. Les *imprimeurs* sont donc hors de cause quant à la présente censure, et aussi tous les collaborateurs du travail d'imprimerie ; et voilà, du coup, supprimées les nombreuses difficultés et controverses casuistiques où devaient autrefois s'attarder les commentateurs de l'*imprimentes* qui figurait à l'ancien texte de la censure. Leur cas ne relève plus que de la théologie morale, à laquelle il appartient de fixer les culpabilités et « raisons excusantes, » suivant les divers degrés de la coopération *ad opus malum.*

Quant aux *auteurs,* qui ne sont pas « éditeurs » de leur propre œuvre, s'ils échappent à la censure de notre canon 2318, ils restent, en tant qu'apostats, hérétiques, schismatiques, atteints par celle du canon 2314 (excommunication, réservée aussi *speciali modo* au Pape).

Il est très rationnel d'ailleurs que les éditeurs soient ici principalement et même seuls visés. Ce que redoute par-dessus tout l'Eglise, c'est l'étalage au grand jour de la société, la divulgation publique, disons d'un mot clair la *publication* du mauvais livre. Or, cette publication, cette publicité si l'on veut, n'est, en règle générale, ni le fait de l'auteur, ni le fait de l'imprimeur, encore moins des typos et multiples employés d'imprimerie. C'est l'*éditeur* qui, sous sa sociale responsabilité, et ordinairement aussi à ses frais, annonce et lance le volume dans la circulation. Il est pratiquement la cause principale et même en fait l'unique cause efficiente du mal public qu'est la diffusion du mauvais livre. Sans l'éditeur le travail de l'auteur resterait manuscrit, car, sauf exception, l'imprimeur n'imprime pas pour son propre compte mais pour celui de l'éditeur qui veut bien, tous frais d'imprimerie exactement payés quand même et toujours, courir les chances d'un succès public ou le risque d'un sérieux déficit, si l'ouvrage offert en vente ne trouve pas un nombre suffisant d'acheteurs. Il était donc juste que l'éditeur fût atteint *principaliter.*

Nous ajoutons qu'il était pratiquement suffisant de l'atteindre seul. Les raisons que nous venons de rappeler pour préciser le rôle capital de l'éditeur, le montrent assez. Dans nos mœurs de « presse » actuelles, un manuscrit qui ne trouverait pas d'éditeur serait mort-né, en tout cas hors d'état de causer un mal sérieux, étendu ; et c'est tout le résultat que souhaite l'Eglise, dont la législation pénale, ne l'oublions pas, ne vise qu'à frapper les délits les plus graves, les plus dommageables au bien social, laissant à ses lois simplement prohibitives le soin d'atteindre au fond des consciences les désordres moraux de moindre importance.

Ce qui nous confirme dans notre interprétation, jusqu'à présent assez inédite, pensons-nous, c'est que précisément le texte de notre can. 2318 prend soin de spécifier que la censure n'a d'application qu'au moment où le volume (déjà peut-être depuis plus ou moins longtemps composé par l'*auteur* et imprimé par l'*imprimeur)* est *publié,* mis en vente : *opere publici juris facto,* condition qu'il appartient proprement à l'éditeur de réaliser.

d) Hœresim... propugnantes. — Nous avons déjà, à propos de la *prohibition,* commenté la portée significative de ce mot *propugnant.* En matière pénale il convient d'en serrer de plus près encore l'interprétation. Un livre peut *contenir* des hérésies, être même un recueil d'hérésies, sans pour cela en « professer » explicitement aucune au sens du mot latin *propugnare,* qui veut dire : développer avec intention de gagner l'assentiment du lecteur, traiter *ex professo* avec l'accompagnement des preuves, suggestions et insinuations que chacun met en avant pour proposer et *défendre* son opinion quand il cherche à la faire partager à autrui.

Très nombreux sont aujourd'hui, avec notre indéfinie licence de la presse, les livres de littérature, d'histoire, de philosophie, de sciences (surtout naturelles), de critique ou d'exégèse biblique, etc., etc., où l'on pourrait relever, non pas seulement des « citations », mais des assertions risquées au point de vue de la foi, formellement hérétiques même, en manière d'hypothèses, de boutades, d'originalités inédites, ou simplement d'audacieuses expressions de libre pensée, que leurs auteurs ne présentent cependant point comme des thèses défendues *(propugnatœ)* par eux *ex professo, data opera,* de *parti pris.* Tout cela peut être matière à prohibition, mais non pas à censure : tel, par exemple, le cas d'une « anthologie » où figurerait, pour la beauté du style, une page de la *Vie de Jésus* de Renan, contenant quelque proposition hérétique, par mode de simple affirmation, isolée des développements et preuves qui en constituent la *propugnatio* dans l'original. En

pratique, *in dubio,* quand le caractère de cette *propugnatio* prêtera sérieusement à divergences d'interprétation, on pourra opiner pour l'exemption de censure.

e) Defendentes. — Après le cas des éditeurs ci-dessus examiné, nous reprenons la série des « personnes » sujettes à encourir la censure, dans l'ordre même où le *Codex* les énumère.

Defendentes peut s'entendre de deux façons : moralement et physiquement. Sont moralement défenseurs d'un livre d'hérétique ceux qui s'en font les apologistes, qui plaident en sa faveur, s'appliquent à le justifier et à en faire accepter les erreurs, à les faire lire et accepter autour d'eux. Empoisonneurs de second ordre, ces avocats de mauvaise cause n'en sont pas moins de dangereux vulgarisateurs, plus redoutables même que les premiers et principaux délinquants lorsqu'ils prêtent l'éclat de leur notoriété ou de leur talent à une œuvre qui sans leur concours serait souvent restée ignorée de la masse du public.

Defendentes s'entend aussi, au sens physique du mot, de quiconque s'opposerait matériellement à l'œuvre de salubrité sociale qui exige qu'on retire de la circulation les mauvais livres visés au présent canon 2318, celui par exemple qui empêcherait qu'on les brûle, qu'on les remette à l'autorité ecclésiastique.

Faute de données suffisamment précises, nous n'osons pas supprimer cette interprétation physique du mot *defendentes,* telle que l'entendaient les anciens commentateurs de notre censure. Il nous reste pourtant une raison de douter que le *Codex* ait voulu la maintenir. Il dit, en effet, simplement *defendentes* alors que l'ancien texte portait *quomodolibet defendentes.* La suppression du *quomodolibet* (qui visait, semble-t-il, les deux sortes de défense, physique et morale) donne à penser que le *defendentes* tout seul se rapporte uniquement à la seule défense morale, qui est le sens vulgaire et obvie du mot. Du reste, le cas de la défense physique paraît tellement rare et imprécis qu'il est très légitime de supposer que le Législateur, qui *de minimis non curat,* a trouvé bon de n'en pas faire l'objet d'une sanction aussi solennelle. La Commission Pontificale du *Codex* aura peut-être quelque jour l'occasion de nous éclairer sur ce point-là.

f) Legentes, retinentes. — Deux autres catégories encore, bien connues, de personnes susceptibles d'encourir la censure. Inutile de répéter ce que nous en avons dit déjà à propos de la prohibition. Nous aurons d'ailleurs à y revenir dans un prochain article qui sera consacré à la casuistique de l'*Index.* Notons cependant, une fois de plus, que, en matière pénale, il faut interpréter strictement les termes de la loi, *ut sonant,* comme on dit. *Legens,* lecteur, est celui qui lit, et non pas celui qui entend un autre lire ; ni celui qui récite de mémoire des pages entières du livre condamné sous peine de censures. *Legens* est celui qui lit *humano modo,* qui comprend sa lecture, et non pas celui qui parcourt une page d'un coup d'œil furtif, distrait, inintelligent. *Legens* enfin est celui qui lit, non pas une phrase *obiter,* mais un passage de suffisante quantité et qualité mauvaise pour mériter vraiment le nom de lecteur, *legens,* et commettre un péché grave par le fait même de la lecture.

Stricte aussi doit être l'interprétation pratique du mot *retinentes.* C'est toujours le même criterium : il n'y a censure que là où il y a objectivement une faute mortelle. On excusera donc au moins *a censura,* sinon *ab aliqua culpa,* le fait de conserver quelque temps un livre visé au présent canon, avec l'intention de s'en défaire à quelque prochaine occasion, donc, en fait, sans mépris formel de la loi et de la sanction dont on la sait renforcée. Cette simple observation ouvre la voie à des conclusions pratiques rassurantes, dans les cas fréquents où la « conservation » susdite ne réunit pas toutes les conditions canoniques requises pour l'application de la peine très grave de l'excommunication *speciali modo* réservée au Pape.

g) Scienter. — Adverbe dont il faut pénétrer avec soin et retenir la signification canonique en matière de sanctions pénales. *Scienter,* cela veut dire sciemment, ou mieux « consciemment, » en pleine connaissance de cause. La censure n'atteint donc que les gens bien « avertis, » qui savent parfaitement ce qu'ils font en lisant un livre appartenant à la catégorie que vise le présent canon, qui savent la gravité particulière de la prohibition, connue par eux comme entraînant une sanction pénale, et, malgré tout cela, passent outre à la défense formelle de l'Eglise, que pratiquement ils méprisent en prononçant intérieurement, de façon plus ou moins implicite, le *tant pis!* signe caractéristique du désordre nettement peccamineux de la volonté.

Voici au surplus un passage du *Codex* qui met au point l'excuse de l'ignorance dans la question qui nous occupe :

CANON 2229. — § 1. A nullis latæ sententiæ pœnis ignorantia affectata sive legis sive solius pœnæ excusat, licet lex verba de quibus in § 2 contineat.

§ 2. — Si lex habeat verba : ***praesumpserit, ausus fuerit, scienter, studiose, temerarie, consulto egerit*** **aliave similia quæ plenam cognitionem ac deliberationem exigunt, quælibet imputabilitatis imminutio sive ex parte intellectus sive ex parte voluntatis eximit a pœnis latæ sententiæ.**

Nous reviendrons sur ce texte « précieux » quand nous aurons à parler du droit nouveau des *Censures.* Il valait d'être signalé dès maintenant au lecteur à propos de l'excommunication *(latæ sententiæ)* de l'*Index.* Il appelle deux remarques importantes.

1° Le § 1 obligera nos moralistes et canonistes de

l'avenir à modifier, à supprimer, l'enseignement, jadis assez communément admis, d'après lequel l'ignorance même *affectata* excusait de la censure, quand sa formule contenait l'un des adverbes ci-dessus énumérés, notamment l'adverbe *scienter*. L'ignorance « affectée » est plus que de l'ignorance : elle est un outrage volontaire et direct à la loi, que l'on *veut* ignorer, dont l'on refuse exprès de prendre connaissance afin d'être plus libre de la violer. A y regarder de près, cette ignorance-là n'est même plus tout à fait une ignorance, puisqu'elle suppose une certaine connaissance de la loi qu'on veut intentionnellement éluder, de même qu'on a toujours conscience, pressentiment au moins, du danger auquel on cherche à échapper par la fuite. C'est donc avec raison que le *Codex* lui refuse le bénéfice de l'excuse que le § 2 accorde aux autres sortes de pure ignorance, même gravement coupables *(crassa, supina)*.

2° A propos de ce § 2, une seconde remarque s'impose. Jamais un texte législatif n'avait précisé avec autant de clarté les conditions moralement requises *ex parte subjecti* pour encourir la censure ; et bien rarement nos théologiens moralistes, même parmi les meilleurs, s'étaient expliqués en formule plus heureuse sur ce point casuistique des excuses « subjectives » *a censura*. *Quælibet imputabilitatis imminutio*, dit notre texte, et voilà déjà qui ouvre largement la voie à des interprétations pratiques bénignes en matière de censure *latæ sententiæ*. Ce qui est mieux encore, c'est la précision psychologique avec laquelle sont indiquées les deux sources d'où peut procéder cette diminution d'imputabilité, cette atténuation de l'acte humain, qui en restreint la plénitude en portant atteinte à la consciente délibération requise pour le péché mortel.

Chacun sait, en effet, en principe, mais beaucoup oublient en pratique, l'altération que subit la pleine moralité normale de l'acte humain par le fait 1° des maladies radicales de l'*intelligence* (ignorance, erreur, oubli, inadvertance, précipitation, etc.), et 2° des infirmités de la *volonté* (habitudes, passions, retentissements indirects des désordres physiologiques de la sensibilité, etc.). C'est toute la doctrine fondamentale du traité *de Actibus humanis*. Nous n'avons pas à y insister pour le moment. Mais il nous a paru intéressant de signaler ici le souci, indulgent et prévoyant, que prend le Législateur de joindre à la formule juridique de sa loi la bonne manière « morale » de l'entendre. Avis aux confesseurs et docteurs consultés qui auront à tenir compte de cette interprétation du *scienter* dans les cas où le *Codex* les y autorise.

B) Livres NOMINATIM **prohibés par le Pape.** — A cette seconde classe s'applique exactement tout ce que nous venons de dire à propos des *libri hæreticorum*, etc. Inutile de nous répéter. Reste seulement à définir ce qu'il faut entendre par livres *nominatim per litteras apostolicas prohibiti*. La formule, du reste, est très claire : il suffit de la traduire et de la prendre au sens strict littéral qu'elle comporte.

Le Saint-Siège emploie deux moyens différents dans la prohibition des mauvais livres : tantôt, et c'est le procédé ordinaire, il les atteint par l'intermédiaire de juges délégués, des Congrégations romaines (St-Office, Index) ; et tantôt, en circonstances plus solennelles ou pour de plus graves raisons, c'est le Pape lui-même qui par « lettre apostolique » (Encyclique, Bulle, Bref) désigne nommément un ouvrage et en interdit la lecture. La présente excommunication *speciali modo* réservée au Souverain Pontife ne vise que cette catégorie de livres condamnés.

Dans la dernière édition du Catalogue de l'*Index* on a pris soin de les marquer d'une †, v. g. l'Encyclopédie, Jansénius *(Augustinus)*, Fénelon *(Maximes des Saints)*, Lamennais *(Paroles d'un croyant)*, Ellies Dupin *(De antiqua Ecclesiæ disciplina)*, Locke *(Essai sur l'entendement humain)*. Leur nombre est très restreint, et la plupart sont, ou totalement ignorés, ou en fait disparus de la circulation publique. Aussi la censure qui continue de peser sur cette catégorie semble-t-elle, au moins pour le passé, motivée plutôt par une pensée de révérence pour l'autorité pontificale que par la gravité pratique du danger à écarter. Il est à penser que la censure ne sera, de ce chef, que bien rarement encourue.

* * *

§ II. Excommunication NEMINI RESERVATA. — La seconde (et dernière) excommunication *latæ sententiæ* à propos de livres à l'*Index*, — et celle-ci *nemini reservata*, — vise les livres « touchant l'Ecriture Sainte, » imprimés *sine debita licentia*. Rappelons le § 2 du can. 2318 : « *Auctores et editores qui sine debita licentia sacrarum Scripturarum libros vel earum adnotationes aut commentarios imprimi curant, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.* »

On n'a pas oublié sans doute que le can. 1385 exige la censure préalable et l'*imprimatur* pour tous livres relatifs à l'Ecriture Sainte (textes, versions, notes, commentaires). L'autorisation peut être donnée par l'Ordinaire de l'auteur, de l'éditeur, ou de l'imprimeur. Il faut de plus, pour les religieux, la permission de leur Supérieur. Sont donc atteints par l'excommunication (non réservée) les auteurs et éditeurs qui passent outre à cette formelle prescription du droit canonique.

La formule de la censure était, avant le *Codex*, ainsi rédigée : « *Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.* » (Leo XIII, art. 48).

Deux différences notables sont à relever entre l'ancien et le nouveau texte :

1° *Auctores, editores.* — Conformément à l'observation que nous avons déjà présentée plus haut,

il y a lieu de conclure, ici encore, que, sous le rapport de la censure, les *imprimeurs* (et leurs *cooperantes)* sont désormais hors de cause. Seuls sont atteints les *auteurs* et les *éditeurs,* et, sauf meilleur avis, nous persistons à penser que ces deux termes sont choisis comme opposés (par contradistinction) à *imprimeurs.*

2° *Debita licentia.* — Seule était requise sous l'ancien droit la *licentia Ordinarii.* Le *Codex,* sans spécifier, parle de la *debita licentia,* et l'on sait que v. g. pour les religieux la *debita licentia* comporte, en dehors de l'approbation de l'Ordinaire, celle de leur Supérieur. Si le Législateur n'a pas sans raison ajouté le mot *debita* à *licentia,* et supprimé la mention de l'Ordinaire, il nous paraît logique de penser que l'obtention *d'une* permission ne suffirait pas pour exempter de la censure là où le droit en exige *deux.*

* * *

Résumé. — 1° Il y a toujours péché *(culpa)* à violer sciemment la loi (naturelle ou positive) de l'*Index.*

2° La faute (théologiquement grave, mortelle) n'entraîne *ipso facto* la sanction *(pœna)* d'excommunication *speciali modo* réservée au Pape que dans les deux cas suivants :

a) S'il s'agit de livres d'hérétiques, d'apostats, de schismatiques *(propugnantes* etc.) ;

b) S'il s'agit d'ouvrages nommément condamnés par *lettres apostoliques.*

3° En dehors de ces deux cas, il n'en est qu'un troisième qui expose à l'excommunication (mais celle-ci simple, *nemini reservata) :* c'est (pour les auteurs et les éditeurs) lorsqu'il s'agit de livres touchant les matières d'Ecriture Sainte, publiés sans les autorisations ecclésiastiques nécessaires.

4° Donc, en tout, *trois* excommunications *latæ sententiæ* à propos d'*Index,* pas davantage.

5° L'adverbe *scienter* dans la formule pénale permet de tenir pour excuse *a censura,* non seulement l'ignorance, même gravement coupable (pourvu qu'elle ne soit pas *affectée),* mais *quamlibet imputabilitatis imminutionem, sive ex parte intellectus, sive ex parte voluntatis.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On me demande de célébrer un mariage le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte.

Je fais remarquer que ce n'est pas convenable, en raison du jeûne et de l'abstinence, et je demande qu'on veuille bien fixer un autre jour. Cela, trois semaines environ avant la célébration du mariage.

On fait une seconde démarche pour obtenir le mariage ce jour-là, à laquelle j'oppose le même refus.

Une 3e démarche, plus gênante pour moi. Le jeune homme vient me dire : « Le curé de ma paroisse a un mariage ce même jour, dans sa paroisse. Pourquoi, vous, ne nous marieriez-vous pas ? » Je réponds que je n'ai pas à m'occuper de ce que fait mon confrère, que si toutefois ils veulent se marier le jour des Quatre-Temps, je les marierai, *mais sans aucun éclat extérieur,* pour marquer ma désapprobation de ce qu'on fasse, un jour de jeûne et d'abstinence, une *noce,* c'est-à-dire un grand repas, avec de nombreux invités.

Mon confrère, interrogé par moi, me répond : « C'est vrai, j'ai une noce le jour des Quatre-Temps. J'ai dispensé les époux et leurs invités du jeûne et de l'abstinence. »

Ai-je été trop sévère, ou mon confrère a-t-il été trop large ?

R. — Vous avez été trop sévère, et votre confrère a été trop large. Voyons votre cas, d'abord ; le sien ensuite.

Vous avez très bien fait d'insister auprès de ces gens pour qu'ils mettent leur noce un autre jour que le samedi des Q.-T. Ce n'est pas de cette attitude que nous serions tenté de vous faire grief. Un scandale était à prévoir : vous aviez le droit et le devoir d'*essayer de l'éviter,* mais non pas de l'*éviter en fait absolument,* ce qui est autre chose.

Tous les jours il arrive que la charité nous oblige à empêcher le mal d'autrui, le scandale public surtout, mais cela dans la seule mesure prudente où nous pouvons moralement le faire : pas davantage. Il est parfois difficile de fixer le point auquel doit s'arrêter le zèle de la charité pour ne pas s'exposer, en le dépassant, *ad majora mala.* Ce point existe, cependant, presque toujours, et c'est à la sage prudence surnaturelle qu'il appartient de le déterminer. C'est toute la casuistique de ces sortes de difficultés où se trouve en jeu l'accomplissement d'un devoir subordonné à des limites de circonstance.

Il nous semble que vous avez quelque peu dépassé ces limites et exagéré votre pouvoir — votre devoir par conséquent — d'éviter un scandale. Vous étiez en présence du double droit qu'avaient vos gens 1° de se marier et 2° de choisir le jour de leur noce. C'était atteindre indirectement le premier que d'empêcher l'exercice du second. Nous entendons bien qu'il y a empêchement et empêchement, et que certains empêchements, liturgiques, légers, reçus, ne sont point un obstacle sérieux au droit matrimonial : encore doivent-ils se présenter aux fidèles avec un titre qui les leur fasse accepter, sans quoi l'on court risque de tomber dans les exigences de l'arbitraire.

Malgré toutes vos instances et représentations, vos futurs tenaient à leur samedi. Ils pouvaient avoir pour cela de bonnes raisons, graves à leur point de vue, et en soi parfaitement légitimes. Le seul motif acceptable de votre opposition ne pouvait donc être que la crainte de les voir violer la loi d'abstinence. Mais c'était là leur affaire, leur péché. Faute de pouvoir les en empêcher, vous n'aviez, comme en tous autres cas semblables, qu'à les abandonner à leur personnelle et exclusive responsabilité et à gémir, faute de mieux, sur le mal qu'il ne vous était moralement pas possible d'éviter.

Cette solution générale vise tous les cas analogues où il nous faut tristement rester spectateurs

impuissants du péché d'autrui. Dans le cas présent, le *Codex* vous offrait un moyen de résoudre facilement le problème à l'avantage de tous les intérêts en cause. Le can. 1245, § 1, accorde aux curés la faculté de dispenser de la loi d'abstinence *in casibus singularibus* et *justa de causa.* Vous n'aviez tout simplement qu'à donner à tout le monde de la noce la permission de faire gras. Décidément, vous avez été trop sévère.

D'autre part, votre confrère nous paraît avoir été trop large, s'il a tout de suite, sans résistance aucune, et sans les précautions voulues, donné la dispense du maigre. Une dispense, en pareille matière surtout, ne doit pas s'accorder sans forte raison, *justa de causa,* et la première pensée du curé doit être de n'y pas recourir, si possible. Le repas de noce en gras un samedi de Q.-T. est matière à scandale dans la paroisse, et c'est la moindre des choses d'essayer tout d'abord de l'éviter. Or, le seul moyen efficace de l'empêcher absolument était de faire en sorte que la noce eût lieu un autre jour « gras » quelconque. Il fallait donc parlementer, sans dureté bien entendu, et essayer par persuasion d'obtenir un changement de date.

Mais, à supposer que le confrère en question ait, dès le début, tenté la résistance (douce, encore une fois) dont nous parlons, et qu'il se soit cru en cas sérieux d'user de la faculté de dispense que lui donnait *justa de causa* le can. 1245, une autre précaution était à prendre (qu'il semble avoir omise), non plus pour éviter à priori, mais pour pallier les effets du scandale possible, causé par le spectacle public de cette noce « en gras » un Samedi de Quatre-Temps. Il devait 1º faire une obligation stricte aux mariés de porter à la connaissance de leurs convives qu'ils avaient obtenu du curé une dispense en règle de la loi du maigre pour ce jour-là ; et 2º il devait, de son côté, divulguer le plus possible dans le public ambiant le fait de la dispense accordée. Ces sortes de dispenses peuvent être nécessaires et rendre à l'occasion grand service ; mais il reste toujours sous-entendu qu'on doit en les accordant prendre toutes précautions nécessaires pour éviter les inconvénients qui en peuvent indirectement résulter, c'est-à-dire, les *publier* comme telles, quand il y a lieu de prévenir ou d'atténuer le scandale dont elles sont l'occasion. Pour avoir négligé cette précaution, et aussi pour avoir trop facilement accordé la dispense (si ces deux détails en fait sont vrais), votre confrère s'est montré trop large.

En ce qui vous concerne, donc, vous n'aviez, sur obstination réitérée de vos futurs, qu'à leur accorder la dispense, et à prendre les deux précautions de publicité susdites : ce qui n'eût été ni trop large, ni trop sévère, mais simplement correct.

Q. — L'honnêteté publique entre deux infidèles devient-elle empêchement de mariage pour celui qui se convertit, non seulement quand elle résulte d'un commerce charnel (St-Off., 26 août 1891), mais aussi quand elle résulte d'un mariage invalide non consommé ? Et au cas où il y aurait empêchement, le Supérieur possédant un indult pour dispenser de la disparité de cultes, peut-il dispenser en même temps de l'honnêteté publique, même si elle résulte d'un commerce charnel ?

R. — Avant tout, disons en quoi consiste désormais l'empêchement d'*honnêteté publique.* Cet empêchement résulte d'un *mariage invalide* consommé ou non, et d'un *concubinage public* ou *notoire,* et rend le mariage nul au 1er et au 2e degré de la ligne *directe* entre l'homme et les consanguines de la femme et *vice versa.* (Can. 1078).

Léon XIII avait déclaré le 7 avril 1879 qu'il ne fallait pas ranger parmi ceux qui contractent cet empêchement ceux qui sont mariés civilement. Cette concession semble supprimée par le canon ci-dessus cité, qui ne distingue pas entre les divers modes de concubinage public. Or il est bien évident que le mariage civil *seul* n'enlève pas la note de concubinage public à l'union d'un homme et d'une femme qui s'en contentent.

Ceci dit, venons au cas proposé. On ne dit pas de quelle manière a été contractée l'honnêteté publique entre les deux infidèles dont il s'agit, et le renvoi à la décision du St-Office du 26 août 1891 fait craindre un peu qu'on ne tienne pour source de cet empêchement tout commerce charnel, même quand il n'y a aucune apparence de mariage, ni concubinage proprement dit, lequel suppose un homme et une femme vivant ensemble *comme s'ils étaient mariés.*

Mais supposons que les conditions donnant naissance à l'honnêteté publique, telle qu'elle doit être entendue, sont réalisées, soit par commerce charnel, soit par mariage invalide même non consommé. Cet empêchement, qui n'atteint certainement pas les infidèles tant qu'ils restent tels, parce qu'il est seulement de droit ecclésiastique, les atteint-il lorsqu'ils sont devenus chrétiens, de telle sorte, par exemple, qu'une femme qui a été unie avec un homme de la manière voulue pour que l'empêchement soit contracté, ne puisse, une fois devenue chrétienne, contracter mariage ni avec le fils ou le petit-fils de cet homme, ni avec son père ou son grand-père, et *vice versa* pour l'homme ?

Dans l'ancien droit, les infidèles devenus chrétiens étaient tenus par l'empêchement d'*affinité* contractée dans l'infidélité, comme le prouvent de nombreuses décisions et en particulier celle à laquelle il est renvoyé dans la question, du 26 août 1891. Mais ils n'étaient pas liés, même après leur conversion, par l'*honnêteté publique* résultant d'un mariage non consommé ou de fiançailles. (St-Off., 12 avril 1837).

Cela étant, alors que la discipline des empêchements a été adoucie sur de nombreux points, en particulier relativement à l'affinité illicite ou même à l'affinité licite, on ne voit pas sur quel principe on pourrait s'appuyer pour dire que l'honnêteté publique, contractée avant leur conversion, serait désormais un empêchement pour les infidèles une fois convertis, alors que la loi ne les atteignait pas

il y a lieu de conclure, ici encore, que, sous le rapport de la censure, les *imprimeurs* (et leurs *cooperantes)* sont désormais hors de cause. Seuls sont atteints les *auteurs* et les *éditeurs,* et, sauf meilleur avis, nous persistons à penser que ces deux termes sont choisis comme opposés (par contradistinction) à *imprimeurs.*

2° *Debita licentia.* — Seule était requise sous l'ancien droit la *licentia Ordinarii.* Le *Codex,* sans spécifier, parle de la *debita licentia,* et l'on sait que v. g. pour les religieux la *debita licentia* comporte, en dehors de l'approbation de l'Ordinaire, celle de leur Supérieur. Si le Législateur n'a pas sans raison ajouté le mot *debita* à *licentia,* et supprimé la mention de l'Ordinaire, il nous paraît logique de penser que l'obtention *d'une* permission ne suffirait pas pour exempter de la censure là où le droit en exige *deux.*

* * *

Résumé. — 1° Il y a toujours péché *(culpa)* à violer sciemment la loi (naturelle ou positive) de l'*Index.*

2° La faute (théologiquement grave, mortelle) n'entraîne *ipso facto* la sanction *(pœna)* d'excommunication *speciali modo* réservée au Pape que dans les deux cas suivants :

a) S'il s'agit de livres d'hérétiques, d'apostats, de schismatiques *(propugnantes* etc.) ;

b) S'il s'agit d'ouvrages nommément condamnés par *lettres apostoliques.*

3° En dehors de ces deux cas, il n'en est qu'un troisième qui expose à l'excommunication (mais celle-ci simple, *nemini reservata) :* c'est (pour les auteurs et les éditeurs) lorsqu'il s'agit de livres touchant les matières d'Ecriture Sainte, publiés sans les autorisations ecclésiastiques nécessaires.

4° Donc, en tout, *trois* excommunications *latæ sententiæ* à propos d'*Index,* pas davantage.

5° L'adverbe *scienter* dans la formule pénale permet de tenir pour excuse *a censura,* non seulement l'ignorance, même gravement coupable (pourvu qu'elle ne soit pas *affectée),* mais *quamlibet imputabilitatis imminutionem, sive ex parte intellectus, sive ex parte voluntatis.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On me demande de célébrer un mariage le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte.

Je fais remarquer que ce n'est pas convenable, en raison du jeûne et de l'abstinence, et je demande qu'on veuille bien fixer un autre jour. Cela, trois semaines environ avant la célébration du mariage.

On fait une seconde démarche pour obtenir le mariage ce jour-là, à laquelle j'oppose le même refus.

Une 3e démarche, plus gênante pour moi. Le jeune homme vient me dire : « Le curé de ma paroisse a un mariage ce même jour, dans sa paroisse. Pourquoi, vous, ne nous marieriez-vous pas ? » Je réponds que je n'ai pas à m'occuper de ce que fait mon confrère, que si toutefois ils veulent se marier le jour des Quatre-Temps, je les marierai, *mais sans aucun éclat extérieur,* pour marquer ma désapprobation de ce qu'on fasse, un jour de jeûne et d'abstinence, une *noce,* c'est-à-dire un grand repas, avec de nombreux invités.

Mon confrère, interrogé par moi, me répond : « C'est vrai, j'ai une noce le jour des Quatre-Temps. J'ai dispensé les époux et leurs invités du jeûne et de l'abstinence. »

Ai-je été trop sévère, ou mon confrère a-t-il été trop large ?

R. — Vous avez été trop sévère, et votre confrère a été trop large. Voyons votre cas, d'abord ; le sien ensuite.

Vous avez très bien fait d'insister auprès de ces gens pour qu'ils mettent leur noce un autre jour que le samedi des Q.-T. Ce n'est pas de cette attitude que nous serions tenté de vous faire grief. Un scandale était à prévoir : vous aviez le droit et le devoir d'*essayer de l'éviter,* mais non pas de l'*éviter en fait absolument,* ce qui est autre chose.

Tous les jours il arrive que la charité nous oblige à empêcher le mal d'autrui, le scandale public surtout, mais cela dans la seule mesure prudente où nous pouvons moralement le faire : pas davantage. Il est parfois difficile de fixer le point auquel doit s'arrêter le zèle de la charité pour ne pas s'exposer, en le dépassant, *ad majora mala.* Ce point existe, cependant, presque toujours, et c'est à la sage prudence surnaturelle qu'il appartient de le déterminer. C'est toute la casuistique de ces sortes de difficultés où se trouve en jeu l'accomplissement d'un devoir subordonné à des limites de circonstance.

Il nous semble que vous avez quelque peu dépassé ces limites et exagéré votre pouvoir — votre devoir par conséquent — d'éviter un scandale. Vous étiez en présence du double droit qu'avaient vos gens 1° de se marier et 2° de choisir le jour de leur noce. C'était atteindre indirectement le premier que d'empêcher l'exercice du second. Nous entendons bien qu'il y a empêchement et empêchement, et que certains empêchements, liturgiques, légers, reçus, ne sont point un obstacle sérieux au droit matrimonial : encore doivent-ils se présenter aux fidèles avec un titre qui les leur fasse accepter, sans quoi l'on court risque de tomber dans les exigences de l'arbitraire.

Malgré toutes vos instances et représentations, vos futurs tenaient à leur samedi. Ils pouvaient avoir pour cela de bonnes raisons, graves à leur point de vue, et en soi parfaitement légitimes. Le seul motif acceptable de votre opposition ne pouvait donc être que la crainte de les voir violer la loi d'abstinence. Mais c'était là leur affaire, leur péché. Faute de pouvoir les en empêcher, vous n'aviez, comme en tous autres cas semblables, qu'à les abandonner à leur personnelle et exclusive responsabilité et à gémir, faute de mieux, sur le mal qu'il ne vous était moralement pas possible d'éviter.

Cette solution générale vise tous les cas analogues où il nous faut tristement rester spectateurs

impuissants du péché d'autrui. Dans le cas présent, le *Codex* vous offrait un moyen de résoudre facilement le problème à l'avantage de tous les intérêts en cause. Le can. 1245, § 1, accorde aux curés la faculté de dispenser de la loi d'abstinence *in casibus singularibus* et *justa de causa.* Vous n'aviez tout simplement qu'à donner à tout le monde de la noce la permission de faire gras. Décidément, vous avez été trop sévère.

D'autre part, votre confrère nous paraît avoir été trop large, s'il a tout de suite, sans résistance aucune, et sans les précautions voulues, donné la dispense du maigre. Une dispense, en pareille matière surtout, ne doit pas s'accorder sans forte raison, *justa de causa,* et la première pensée du curé doit être de n'y pas recourir, si possible. Le repas de noce en gras un samedi de Q.-T. est matière à scandale dans la paroisse, et c'est la moindre des choses d'essayer tout d'abord de l'éviter. Or, le seul moyen efficace de l'empêcher absolument était de faire en sorte que la noce eût lieu un autre jour « gras » quelconque. Il fallait donc parlementer, sans dureté bien entendu, et essayer par persuasion d'obtenir un changement de date.

Mais, à supposer que le confrère en question ait, dès le début, tenté la résistance (douce, encore une fois) dont nous parlons, et qu'il se soit cru en cas sérieux d'user de la faculté de dispense que lui donnait *justa de causa* le can. 1245, une autre précaution était à prendre (qu'il semble avoir omise), non plus pour éviter à priori, mais pour pallier les effets du scandale possible, causé par le spectacle public de cette noce « en gras » un Samedi de Quatre-Temps. Il devait 1° faire une obligation stricte aux mariés de porter à la connaissance de leurs convives qu'ils avaient obtenu du curé une dispense en règle de la loi du maigre pour ce jour-là ; et 2° il devait, de son côté, divulguer le plus possible dans le public ambiant le fait de la dispense accordée. Ces sortes de dispenses peuvent être nécessaires et rendre à l'occasion grand service ; mais il reste toujours sous-entendu qu'on doit en les accordant prendre toutes précautions nécessaires pour éviter les inconvénients qui en peuvent indirectement résulter, c'est-à-dire, les *publier* comme telles, quand il y a lieu de prévenir ou d'atténuer le scandale dont elles sont l'occasion. Pour avoir négligé cette précaution, et aussi pour avoir trop facilement accordé la dispense (si ces deux détails en fait sont vrais), votre confrère s'est montré trop large.

En ce qui vous concerne, donc, vous n'aviez, sur obstination réitérée de vos futurs, qu'à leur accorder la dispense, et à prendre les deux précautions de publicité susdites : ce qui n'eût été ni trop large, ni trop sévère, mais simplement correct.

Q. — L'honnêteté publique entre deux infidèles devient-elle empêchement de mariage pour celui qui se convertit, non seulement quand elle résulte d'un commerce charnel (St-Off., 26 août 1891), mais aussi quand elle résulte d'un mariage invalide non consommé ? Et au cas où il y aurait empêchement, le Supérieur possédant un indult pour dispenser de la disparité de cultes, peut-il dispenser en même temps de l'honnêteté publique, même si elle résulte d'un commerce charnel ?

R. — Avant tout, disons en quoi consiste désormais l'empêchement d'*honnêteté publique.* Cet empêchement résulte d'un *mariage invalide* consommé ou non, et d'un *concubinage public* ou *notoire,* et rend le mariage nul au 1er et au 2e degré de la ligne *directe* entre l'homme et les consanguines de la femme et *vice versa.* (Can. 1078).

Léon XIII avait déclaré le 7 avril 1879 qu'il ne fallait pas ranger parmi ceux qui contractent cet empêchement ceux qui sont mariés civilement. Cette concession semble supprimée par le canon ci-dessus cité, qui ne distingue pas entre les divers modes de concubinage public. Or il est bien évident que le mariage civil *seul* n'enlève pas la note de concubinage public à l'union d'un homme et d'une femme qui s'en contentent.

Ceci dit, venons au cas proposé. On ne dit pas de quelle manière a été contractée l'honnêteté publique entre les deux infidèles dont il s'agit, et le renvoi à la décision du St-Office du 26 août 1891 fait craindre un peu qu'on ne tienne pour source de cet empêchement tout commerce charnel, même quand il n'y a aucune apparence de mariage, ni concubinage proprement dit, lequel suppose un homme et une femme vivant ensemble *comme s'ils étaient mariés.*

Mais supposons que les conditions donnant naissance à l'honnêteté publique, telle qu'elle doit être entendue, sont réalisées, soit par commerce charnel, soit par mariage invalide même non consommé. Cet empêchement, qui n'atteint certainement pas les infidèles tant qu'ils restent tels, parce qu'il est seulement de droit ecclésiastique, les atteint-il lorsqu'ils sont devenus chrétiens, de telle sorte, par exemple, qu'une femme qui a été unie avec un homme de la manière voulue pour que l'empêchement soit contracté, ne puisse, une fois devenue chrétienne, contracter mariage ni avec le fils ou le petit-fils de cet homme, ni avec son père ou son grand-père, et *vice versa* pour l'homme ?

Dans l'ancien droit, les infidèles devenus chrétiens étaient tenus par l'empêchement d'*affinité* contractée dans l'infidélité, comme le prouvent de nombreuses décisions et en particulier celle à laquelle il est renvoyé dans la question, du 26 août 1891. Mais ils n'étaient pas liés, même après leur conversion, par l'*honnêteté publique* résultant d'un mariage non consommé ou de fiançailles. (St-Off., 12 avril 1837).

Cela étant, alors que la discipline des empêchements a été adoucie sur de nombreux points, en particulier relativement à l'affinité illicite ou même à l'affinité licite, on ne voit pas sur quel principe on pourrait s'appuyer pour dire que l'honnêteté publique, contractée avant leur conversion, serait désormais un empêchement pour les infidèles une fois convertis, alors que la loi ne les atteignait pas

au moment où ils l'ont contractée. Ce n'est pas en effet, comme le dit Vermeersch *(Epit.*, II, n. 337), sur l'acte charnel que se fonde le nouvel empêchement d'honnêteté publique, puisqu'il est contracté même quand il n'y a eu aucun commerce charnel entre les époux invalidement mariés, et, d'autre part, pour l'affinité elle-même, il n'est tenu compte que du lien moral, c'est-à-dire du mariage, qu'il y ait eu ou non commerce entre les époux. Or le lien moral ne constituait pas, pour les infidèles après leur conversion, l'empêchement d'honnêteté publique résultant d'un mariage non consommé. Il y aurait donc pour eux aggravation de la loi, au moins sur ce point : ce qui n'est pas admissible. (Voir aussi A. de Smet, *De Matrim.*, n. 632 et 431).

L'existence de l'empêchement pour l'infidèle converti ne semble donc pas pouvoir être soutenue d'une manière tant soit peu concluante. Dès lors, l'empêchement reste au moins douteux *en droit*, et ne peut par conséquent être un obstacle au mariage du néophyte qui aurait été en situation de le contracter avant son baptême. (Canon 15).

Quant à la question de savoir si le Supérieur ecclésiastique muni de l'indult de dispenser de la disparité de cultes peut dispenser en outre de cet empêchement d'honnêteté publique, supposé qu'il existe, et quoiqu'il tire son origine du commerce charnel, il faut noter d'abord que l'empêchement ne provient pas, du moins tout semble l'indiquer, du fait du commerce charnel, mais de la situation même des deux personnes invalidement mariées, ou se trouvant unies de fait comme si elles étaient mariées, même quand il n'y a pas mariage quelconque.

Il faut répondre ensuite que si, en posant la question, on veut faire allusion à la restriction que comportent les nouvelles formules de pouvoirs des Vicaires apostoliques *(Formula tertia,* 20, 21 ; *Secunda major,* 15) : « Dispensandi, etc... exceptis impedimentis provenientibus ex sacro presbyteratus ordine, ex defectu præscriptæ ætatis et *ex affinitate in linea recta, consummato matrimonio,* » cette restriction n'a rien à voir avec l'empêchement d'*honnêteté publique,* mais ne concerne que l'*affinité* telle qu'elle est définie par le nouveau droit, et encore pour le cas seul où le mariage a été consommé, c'est-à-dire a été non seulement *ratum* mais aussi *consummatum :* ce qui ne se vérifie jamais pour l'*honnêteté publique,* qui ne peut résulter d'un vrai mariage *valide*.

Donc, le Supérieur ecclésiastique muni de l'indult en question peut dispenser, en dispensant de la disparité de cultes, de l'honnêteté publique, même lorsque celle-ci est un vrai empêchement.

Q. — Critiqué par certains confrères à cause d'un enterrement que je refusai de faire, et persuadé cependant d'avoir agi selon mon devoir et ma conscience, je me permets de soumettre le cas à l'*Ami*.

Dans une de mes annexes se trouve une famille, *autrefois* bien pratiquante, mais vivant sans Dieu depuis 1911, époque des graves luttes des manuels scolaires. Le curé d'alors ayant refusé à la Première Communion une fillette de 12 ans, la famille avait quitté toute pratique religieuse. — La fillette et 2 garçons plus jeunes ne firent jamais leur Première Communion.

Sachant que cette enfant, à présent âgée de 22 ans, mourait lentement et sûrement d'une maladie de la poitrine (plusieurs syncopes ne laissaient pas de doute), je me présentais un beau matin à la maison de cette malade et demandais à la maman pour la voir... Je fus éconduit avec un refus formel et des réflexions mauvaises sur la religion et les prêtres. A mon observation que la malade n'était peut-être pas du même avis que la maman et désirait peut-être voir le prêtre, il me fut répondu qu'elle ne voulait voir aucun prêtre. — Pour éviter le scandale, je ne parlai à personne de cette visite et de son résultat ; mais, à ma grande stupéfaction, la famille elle-même se vanta d'avoir mis le curé à la porte et parla très mal des curés et de la religion.

Ma visite eut lieu le jeudi. Le lundi matin je partis en voyage pour la journée. Pressée par des personnes du village et par des parents qui, accourus au chevet de la malade, savaient ce qui s'était passé et craignaient le déshonneur d'un enterrement civil, la famille se décida à m'appeler à l'insu de la malade. Celle-ci, apprenant qu'on m'avait appelé et que j'étais absent, mais qu'on voulait chercher le curé voisin, refusa formellement, en disant qu'elle n'avait pas fait sa Première Communion, qu'elle ne savait pas ses prières, qu'elle ne voulait pas de curé.

Le soir, à mon retour de voyage, apprenant tout cela, je partis à toute vitesse pour essayer un dernier effort ; j'arrivai trop tard, elle était morte 2 heures auparavant, étouffée par un vomissement de sang. Me basant sur ce refus formel de recevoir le prêtre, je refusai de faire l'enterrement. Plusieurs de mes confrères me donnent raison, d'autres me critiquent.

R. — Nous avons peine à deviner le raisonnement des confrères qui vous critiquent, tant le cas nous paraît clair. Il y a eu refus, et refus public, du prêtre, de tout prêtre, et cela de la part de la moribonde elle-même, et pas seulement de son entourage. Que veut-on de plus pour motiver un refus de sépulture religieuse ?

La famille, dira-t-on, l'a demandée, craignant le déshonneur d'un enterrement civil ? Ce n'est pas suffisant. Ce n'est pas à la famille, mais à la dépouille mortelle de la défunte que les honneurs de la sépulture chrétienne devaient être accordés ou refusés. Qu'on tienne compte *in dubio* de cette considération, ainsi que de l'état de l'opinion ambiante, rien de plus juste, et encore ne faut-il pas perdre de vue que ce sont là considérations *per accidens* et de second ordre. Mais, dans le cas présent nous ne sommes pas *in dubio :* rien malheureusement n'y manque à la certitude des sentiments publics de révolte de la moribonde contre Dieu et l'Eglise. Rien donc, d'après l'exposé du cas, ne permettait de lui accorder, disons mieux de lui *imposer* les honneurs de la sépulture religieuse par rapport auxquels elle avait formellement manifesté son indignité.

Q. — Les mariages nuls pour empêchements existants avant la publication du nouveau Code doivent être revalidés ; tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais comment doit se faire la revalidation ? Il semble qu'il n'y ait plus le même accord.

Noldin (edit. 13ª, nº 664, p. 763, Nota) dit : «... Quo-

niam autem impedimentum vim suam non amisit, ad convalidationem sufficit renovatio consensus. » Arregui (edit. 4ª Bilbao, nº 835, Nota) et Telch *(Epitome Th. Moralis)* répètent la même doctrine.

Par contre, Marc (edit. 16ª, nº 2081, Notet autem...) et Gury-Ferreres (edit. 10ª, nº 1124 (1) in nota) citent la décision de la Commis. Pontif. du 2 juin 1918 *(Acta*, X, p. 346) d'après laquelle la dispense ou la sanation serait nécessaire suivant le cas.

Impossible que Noldin, Arregui, etc., aient ignoré la réponse de la Comm. Pontif. Serait-ce qu'ils l'auraient trouvée inexacte ou... et pour cela la passent sous silence ?

Comme ces cas de nullité de mariage pour empêchements abrogés par le nouveau Code ne sont pas si rares, je désirerais que l'*Ami du Clergé* me donne un éclaircissement sur un point si important.

Plusieurs prêtres de ma connaissance, s'appuyant sur Noldin, se sont contentés de faire renouveler le consentement. Peuvent-ils rester en paix ?

R. — Vous auriez pu multiplier encore les noms d'auteurs et constater ce que vous avez dû constater en ceux que vous citez, savoir : que les uns font mention de la réponse de la Commission Pontificale et que les autres n'en parlent pas du tout, même parmi ceux qui sont à Rome, tout près de la Commission [1].

Et vous en concluez que ceux qui n'en parlent pas, *n'ayant pas pu l'ignorer*, la trouvent *inexacte* et la passent sous silence, sans doute par respect pour la Commission, ou bien qu'ils ont toute autre raison... que vous ne dites pas, mais que supposent vos points de suspension, de n'en pas parler.

C'est chercher bien loin l'explication d'un fait qui n'a pas commencé de se produire à la promulgation du nouveau Code, mais qu'on a pu constater bien avant, pour des documents très importants émanant du Saint-Siège : leur publication avait échappé tout simplement à l'attention d'auteurs par ailleurs excellents et très respectueux des décisions de Rome.

Donc nous conclurons tout simplement que les auteurs qui ne parlent en aucune manière de la décision de la Commission du Code, l'ignorent ou n'y ont pas pris garde. Et donc que leur autorité n'est ni ne peut être en cause dans la conclusion à tirer de cette décision. Et en concluant ainsi, nous pensons être bien plus respectueux de ces auteurs qu'en supposant qu'ils ont pu sciemment taire une décision du Saint-Siège et induire ainsi leurs lecteurs en erreur sur une interprétation officielle du Code.

Une seconde conclusion sera que la décision de la Commission étant très expresse et exigeant qu'avant de procéder à la revalidation par rénovation du consentement, *dispense* soit obtenue de l'empêchement qui a rendu nul un mariage avant la promulgation du Code, et quoique cet empêchement soit inexistant depuis cette promulgation, il faut évidemment s'en tenir à cette décision, comme le disent les auteurs pour qui elle n'est pas passée inaperçue.

Il faut conclure encore que les mariages revalidés sans cette dispense nécessaire, restent nuls et devraient être revalidés de nouveau. On ferait bien sans doute de recourir, pour cette seconde revalidation, à la *sanatio in radice*, afin de ne pas causer étonnement et peut-être scandale.

[1] *Arregui* cité comme ne parlant pas de la décision en parle au nº 712 en note, mais il n'a pas peut-être pris garde suffisamment au mot *dispense* donnée comme nécessaire par la réponse.

Q. — Jacques a lâché son cochon (!) dans sa propriété. Pierre, chasseur, l'entrevoit derrière la haie, et pensant à un sanglier, lui tire un coup de fusil et le tue. — Pourquoi dit-on que Pierre n'est pas tenu à restitution, parce qu'il n'a pas commis une faute théologique ? Pourquoi Jacques doit-il subir le dommage de Pierre ? S'il y a quelqu'un qui doive souffrir du mal, c'est bien celui qui l'a causé.

R. — Pourquoi Jacques doit-il subir le dommage causé à sa propriété par la grêle, la foudre, etc. ? Cherchez la réponse, et quand vous l'aurez trouvée, appliquez-la tout simplement au « dommage de Pierre », comme vous dites.

Voici quelques considérations qui pourront vous aider à pénétrer mieux la solution du problème. Les causes de dommages peuvent être de deux sortes : les unes sont responsables, les autres non. La différence est grande. On peut toujours s'adresser à la *cause responsable* pour obtenir réparation du dommage qui est son œuvre à elle, propre, « personnelle. » Rien à faire, au contraire, avec la cause non responsable, rien, sinon subir, gémir et se mettre en garde à l'avenir contre le déclanchement automatique de son activité malfaisante.

Or, responsabilité, c'est personnalité, c'est-à-dire imputabilité morale d'une œuvre à la personne consciente qui, en tant que telle, en est la cause. Par ailleurs, qui dit imputabilité morale, dit par par là-même liberté dans l'acte humain volontaire et injuste d'où procède le dommage, lequel autrement serait un effet nécessaire de cause purement automatique.

Ceci posé, il faut remarquer encore que l'homme jouit du triste privilège d'agir, tantôt comme personne, suppôt raisonnable et conscient, et tantôt comme automate, comme machine inconsciente. D'où il suit qu'il est, dans les dommages par lui causés, tantôt responsable et tantôt exempt de responsabilité. A cette seconde catégorie appartiennent les œuvres qui sont *hominis* matériellement et non formellement *humanæ*, toutes les œuvres qui échappent à la délibération et volition du moi personnel conscient, et parmi celles-ci il faut faire une large place aux œuvres que l'erreur involontaire fait sortir du champ de l'humaine imputabilité.

Ceci explique pourquoi l'absence de faute de conscience, d'intention formellement injuste, v. g. en cas d'erreur, ne crée aucune obligation morale de réparer le dommage matériel causé par l'homme-machine *prœter intentionem agentis*. Fait-on un reproche et réclame-t-on une indemnité à la poule, au lapin, au sanglier, à la grêle, etc., qui ravagent une culture ? L'homme qui tue le cochon de son voisin, le prenant de bonne foi pour un sanglier, est-il plus responsable de la mort du

cochon *en tant que tel,* du cochon *en tant que « de Jacques, »* que les animaux et autres causes aveugles susdites ?

La chose est ennuyeuse pour Jacques, c'est entendu ! Mais c'est là une de ces mille conjonctures désagréables résultant du choc mécanique des causes secondes irresponsables, qu'il nous faut subir quand nous ne sommes pas en état de pouvoir les éviter.

Voilà pour la question considérée au seul point de vue de la moralité interne *quoad justitiam,* et du gouvernement providentiel des choses de ce monde par l'intermédiaire de causes secondes irresponsables.

Tout autre est le point de vue social. L'intérêt public demande que l'ordre de justice soit le moins possible troublé par le fait des citoyens. Pour rendre ceux-ci plus attentifs, l'autorité sociale les menace d'une peine (réparation, indemnité) en cas de négligence dont le prochain a eu à souffrir. Cette négligence à éviter le dommage d'autrui est ce qu'on appelle une *faute juridique,* qui n'est pas du tout à confondre avec la *faute théologique.* Par une sorte de fiction, l'on attribue à l'homme, indépendamment de ses caractéristiques propres de moralité, une imputabilité civile en vertu de laquelle on le tient pour « civilement » responsable de ses actes même non « humains, » inconscients ou indélibérés. C'est sur cette fiction socialement très utile, nécessaire même, que les tribunaux condamnent le chasseur à indemniser la victime de son erreur, le père à réparer les dégâts commis par ses enfants, etc. Mais si la faute juridique oblige à restituer *post sententiam judicis,* l'on voit assez qu'elle n'a rien de commun avec le péché d'injustice théologiquement dit, qui seul crée à priori par lui-même le devoir de réparer le tort fait sciemment et volontairement à autrui.

La formule vulgaire « qui casse les verres les paie » est donc à distinguer : qui casse les verres *exprès,* les paie, c'est exact ; qui les casse *sans le faire exprès,* les paie, c'est faux. L'adage n'est juste qu'au point de vue du droit civil, et encore *post sententiam judicis.* (Cf. *Ami* 1896, p. 905).

Q. — Si celui qui accorde une dispense a le pouvoir de légitimer les enfants, selon le canon 1051, les légitime-t-il par cela seul qu'il accorde la dispense et sans faire aucune mention de cette légitimation, comme semble l'indiquer ce même canon ? Ou bien faut-il que mention spéciale soit faite de la légitimation, au moins de vive voix, pour que la légitimation soit réelle, ainsi qu'il était requis jusqu'ici ? *Quid* pour la licéité ?

R. — Le canon 1051 distingue très nettement entre *indult général* et *rescrit* particulier, c'est-à-dire entre un *indult* concédé ou pour *un temps* et donnant pouvoir de dispenser de tous les cas identiques qui se présenteront pendant cette période, ou pour un *nombre* déterminé de cas sans limite de temps (Can. 66 § 1), et entre la concession accordée par *rescrit* pour un cas *déterminé* et particulier. Et de cette distinction ainsi faite, il tire des conclusions différentes, au point de vue de la légitimation des enfants *nés* ou *conçus* au moment de la célébration du mariage.

Cette légitimation, déclare-t-il, a lieu *ipso facto,* c'est-à-dire par cela seul que la dispense est accordée, toutes les fois qu'elle est concédée en vertu du *pouvoir ordinaire* de celui qui l'accorde, ou bien en vertu d'un *indult général,* exception faite pour les enfants adultérins ou nés d'un sacrilège. Celui qui dans ces conditions fulmine la dispense n'a donc pas à se préoccuper de la légitimation des enfants, puisqu'elle se fait automatiquement de par le droit ; qu'on la mentionne ou non, peu importe donc, puisqu'elle existe quand même ni celui qui fulmine la dispense ni les intéressés n'y penseraient pas. La seule prescription qui existe à cet égard et qui encore ne se rapporte pas à la *légitimation,* mais à la dispense elle-même, c'est qu'il soit fait *mention expresse* de l'indult en vertu duquel la dispense est accordée, quand elle est concédée en vertu de facultés déléguées par le Saint-Siège, comme le sont les feuilles de pouvoirs des Vicaires apostoliques. (Can. 1057). Encore faut-il remarquer que cette mention imposée par le canon 1057 ne l'est pas sous peine de *nullité* et n'intéresse que la *licéité :* il n'y est apposé, en effet, aucune clause *irritante,* et le St-Office a déclaré plusieurs fois que la validité n'était pas en jeu (9 sept. 1861).

Mais il en va tout autrement quand la dispense est accordée par *rescrit particulier,* ainsi que le dit expressément le canon 1051. Dans ce cas, en effet, pour que la légitimation des enfants ait lieu, il faut qu'elle soit mentionnée expressément dans le rescrit qui accorde la dispense et dans la fulmination de celle-ci ; il est même requis que ceux qui demandent la dispense demandent aussi dans la supplique la légitimation des enfants, s'il y a lieu. (S. C. des Sacrements, 29 janvier 1909). Si donc, en pareil cas, la légitimation n'était pas expressément mentionnée dans le rescrit, celui qui fulminerait la dispense ne pourrait pas l'accorder ; il faudrait recourir de nouveau au Supérieur qui a accordé le rescrit.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Sur la Paix religieuse, par Georges Guy-Grand, Gaëtan Bernoville, Albert Vincent. — In-12 de x-312 p., 6 f. 75. — Paris, Grasset.

Trois signatures pour un livre, et de gens qui ne se ressemblent guère : Bernoville, catholique, directeur de la jeune Revue *Les Lettres ;* Guy-Grand, rédacteur du très anticlérical *Paris-Midi,* et l'un des grands théoriciens du laïcisme ; Albert Vincent, instituteur public, très attaché à l'école publique, et que beaucoup croient et qui se croit peut-être très attaché à la foi catholique.

L'origine de cette collaboration insolite remonte à la

première *Semaine des écrivains catholiques,* tenue en mai 1921. M. Guy-Grand s'était demandé pourquoi, à cette *Semaine* et puisque le programme en comportait des sujets qui intéressent tout le monde et l'avenir de toute la France, catholique ou non (la famille par exemple, le sort fait à l'intelligence dans la société contemporaine, etc.), pourquoi, dis-je, on en excluait les non-catholiques, pourquoi l'on n'en faisait pas un terrain commun où catholiques et non-catholiques devraient pouvoir collaborer efficacement...

M. Bernoville répond qu'il ne refuse de collaborer qu'avec « les imbéciles, les sectaires, les arrivistes, ceux qui desservent une cause par sottise ou par fanatisme et ceux qui s'en servent au lieu de la servir ». — Mais, poursuit-il, « chaque fois que nous rencontrons une personnalité de valeur, une pensée forte et probe, une volonté droite, une âme qui veut se donner à quelque chose qui en vaille la peine, nous nous arrêtons pour discuter, pour apprendre ou pour aimer. »

C'est alors qu'intervient M. Daniel Halévy, le directeur des *Cahiers verts* présentés ici en leur temps. Il prie MM. Guy-Grand et Bernoville à se rencontrer chez lui, à causer, à affronter leurs thèses respectives, finalement, à les présenter au public sous forme de deux mémoires juxtaposés.

Ce sont ces deux mémoires que l'on a ici : Guy-Grand, p. 1-137; Bernoville, p. 135-262. Et comme sur ce thème de la pacification religieuse la question scolaire joue un rôle de premier plan, M. Halévy a voulu que le monde de l'école fût entendu aussi, et il a fait appel à M. Vincent, dont la réponse remplit les pages 263-344.

La réponse de M. Vincent est assez pauvre. Beaucoup de rancunes, de potins, de racontars, d'histoires d'instituteurs brimés par le curé ou par les gens bien pensants ou par le pouvoir civil quand le pouvoir civil vise à « l'ordre moral » : vraiment, il n'y a de salut, pour ces pauvres instituteurs, de salut que dans la République. — la République laïque bien entendu. Qu'est-ce que cette histoire d'un « jeune prêtre » qui, pendant la guerre ou après la guerre (on ne spécifie pas), « entre à l'école (publique), y parle en maître à l'institutrice et finalement la bouscule jusqu'à la renverser ? » (p. 275). Le P. Bessières avait cru pouvoir ranger ce M. Vincent parmi les partisans de la R. P. S. : notre homme s'en défend bien ici (p. 291). Il parle (p. 309) des « tendances ultra-cléricales » de la Chambre actuelle. Il approuve l'anti-cléricalisme de M. Guy-Grand ; il le trouve « légitime et nécessaire » (p. 300), et il formule ainsi son programme à lui Vincent :

« Le plus catholique des hommes, pour peu qu'il soit attaché à la société civile, est obligé de résister aux empiétements des clercs, de leur opposer, parfois, la plus courtoise mais la plus ferme des résistances. Père de famille, il a à décider si ces fils ou ces filles, qui sont la chair de sa chair, entreront dans les ordres ou vivront dans le siècle, comme lui. (M. V. ne peut pas savoir évidemment que la vocation est affaire dont la décision n'appartient point à l'autorité paternelle, — non plus d'ailleurs qu'à l'autorité cléricale). Propriétaire, il a à faire usage de ses biens et à revendiquer les droits de la terre ; il a pour ainsi dire contracté mariage avec elle et il est toujours, *en puissance,* acquéreur de biens nationaux. Juriste, il doit surveiller les congrégations, voire même les *frapper,* sans haine et sans crainte, si leurs *richesses* et leur pouvoir deviennent inquiétants (la richesse devient un délit maintenant, qu'il faut *frapper ?* et le « pouvoir », l'influence, aussi ?). L'anticléricalisme n'a rien de commun avec les grossières facéties des publications antireligieuses du genre de la *Lanterne de Boquillon.* L'anticléricalisme est une politique : la réaction naturelle, tranquille et réfléchie de l'Etat et de la société positive contre le péril que leur fait courir la théocratie. »

Pages intéressantes à étudier comme document.

Document aussi, que les 130 pages de M. Guy-Grand. M. Guy-Grand est un « laïque » ; mais rien de « l'anticlérical » de bas étage, rien du politicien qui se fait du laïcisme une plate-forme électorale. Il prend son laïcisme au sérieux ; il représente un des efforts les plus complets pour trouver au laïcisme une définition substantielle et une justification rationnelle. Le laïcisme, pour lui, c'est l'autonomie de la société civile : Léon XIII a là-dessus, dans l'Encyclique *Immortale Dei,* une formule très énergique, et qui au premier abord ravirait M. Guy-Grand. Chacune des deux sociétés est souveraine dans son domaine, dit Léon XIII. Seulement, quel est ce domaine ? Pour M. Guy-Grand, le domaine de l'Etat, c'est l'école, c'est le mariage, c'est l'enseignement même de la morale, ce sont même les congrégations quand les moines ligueurs ou les moines d'affaires font mine d'y prendre trop de place...

M. Bernoville a de très nobles paroles. Il veut la clarté, la franchise, la logique dans la position du problème. Nous avons une doctrine, la doctrine de vérité, de lumière, de salut public : il faut la poser dans toute sa force, la poser comme *thèse,* soit, mais à condition de ne pas entendre ce mot *thèse* au sens de chimère irréalisable. Notre *thèse,* qui est de refaire la chrétienté, de doter l'Europe d'une constitution chrétienne, n'est pas réalisable immédiatement, nous le savons ; mais il faut croire fermement qu'elle l'est, qu'elle peut l'être, avec le temps, qu'elle doit rester constamment, en attendant, le but où il faut viser, que la rechristianisation de la France ne peut pas être plus impossible que l'a été jadis la conversion au christianisme du monde barbare. — Ce n'est pas là la politique des « malins, » comme les appelait Péguy, la politique de ceux pour qui il ne doit s'agir que de présenter une revendication modeste, puis une seconde, puis une troisième, *comme si* chacune d'elles portait au comble notre satisfaction ; la politique des tractations de coulisses, des traités provisoires, des renonciations éclatantes compensées par des avantages obtenus dans l'ombre, des brillantes victoires qui couvrent des défaites secrètes, — tout cet admirable attirail de l'habileté parlementaire qui est le fin du fin et qui, en fait de résultats substantiels, a amené d'étonnants députés catholiques à réprouver, dans un ordre du jour fameux, les « menées cléricales » et à affirmer leur respect des lois laïques... Quand on aboutit à de pareils résultats, on n'a pas à se donner des airs de traiter de haut la politique de la franchise.

La conclusion qui se dégage des vaillantes déclarations de M. Bernoville, et qui se dégage plus encore, en un autre sens, des pauvretés de M. Vincent et des sophismes de M. Guy-Grand, victimes l'un et l'autre de leur ignorance, c'est qu'il faut que la *thèse* soit posée, que la doctrine de l'Eglise, en matière de droit public comme en toute autre matière, soit connue au moins d'une élite, de tous ceux au moins qui peuvent être appelés à agir, par la parole ou par la plume, sur l'esprit public. Dès lors que ces questions sont agitées dans la presse, au Parlement, dans les réunions publiques, partout, il faut que l'on sache ce que l'Eglise enseigne là-dessus.

La Cathédrale. *Sa mission spirituelle, son esthétique, son décor, sa vie,* par A. D. Sertillanges, membre de l'Institut. In-4° de 188 p. sur papier couché, 120 illustrations, 25 f. Paris, H. Laurens. — **L'Art Russe,** *de Pierre le Grand à nos jours,* par L. Réau. In-8 jésus de XI-292 p., 72 planches hors texte, 25 f. Paris, Laurens. — **La Technique des peintres,** par J. Goulinat, in-12 de 300 p., 7 f. 50. Paris, Payot. — **Goya,** par Jean Tild. **Courbet,** par André Fontainas. Deux volumes in-8 écu de 150 et 130 p., nombreuses photogravures hors texte, à 10 f. l'un. Paris, Alcan. — **Les Matins à Florence,** par John Ruskin. Trad. E. Nypels.

Gr. in-8 de xxxii-224 p., 12 grandes planches hors texte, 12 f. Paris, Laurens.

I. — C'est de *la* cathédrale et non pas *des* cathédrales que nous parle le P. Sertillanges, ni d'*une* cathédrale, comme l'a fait Huysmans dans le roman qui porte le même titre que notre livre, — mais de la cathédrale, de ce qu'elle est dans la pensée de l'Eglise, de ce que Dieu et le peuple chrétien en ont fait au cours des âges.

La cathédrale a une « mission spirituelle. » Et cette mission se révèle déjà dans l'ordre naturel, temporel, *nunc in tempore hoc,* comme dit l'Evangile, puisqu'elle est perceptible même à des mécréants comme Rodin, qui définit la cathédrale « une agrafe qui réunit tout,... le nœud, le pacte de la civilisation », comme tant d'autres qui ont chanté la cathédrale centre religieux de tout un pays, et par conséquent aussi son lien social, la cathédrale lieu de réunion, lieu de délibération, palais pour les fêtes populaires, théâtre pour les drames liturgiques, la cathédrale protectrice, conseillère, rectrice, phare, défense, voix d'appel, sanctuaire où se forme la conscience collective, où brille la lumière utile et l'orientation, où se prend l'impulsion...

Mais tout cela, toute cette bienfaisance universelle n'est que le rayonnement de sa mission spirituelle, surnaturelle, qui est d'être le tabernacle de Dieu parmi les hommes. Le principe de vie de la cathédrale, c'est la présence réelle, Dieu avec nous, non pas le « Dieu des philosophes et des savants » que répudiait Pascal, mais le Dieu incarné, Jésus-Christ, le Dieu mystérieusement demeuré après que son Ascension l'eut ravi au monde. C'est, selon la formule du P. S., « la pensée de l'Incarnation prolongée en Eucharistie. Tout vient de là et s'explique par là... De ce foyer rayonnant (l'Hostie) s'irradie tout ce que le temple est, tout ce que le temple exprime, tout ce que le temple veut. »

Tout : parce que tout est pour le Christ, dans le plan de Dieu; tout a été fait par lui, et tout doit converger à sa gloire. Et voilà pourquoi la cathédrale embrasse tout, tout l'homme, toute la nature, toute la vie, toute l'histoire, l'univers et ses forces qui travaillent en secret, la société et ses groupes étagés, l'être réel et aussi l'être possible, grâce à la faculté de rêve divin que l'homme hérite du Créateur quand il invente des chimères sublimes. Rien n'est tenu à l'écart, tout est invité par l'artisan de la cathédrale à se ranger aux côtés du Christ.

« La cathédrale représente une force orientée en tous sens, une force envahissante à la façon de l'idée, qui n'absorbe pas, qui n'encombre pas, qui ne brutalise ni ne se substitue, qui fait vivre. Tous les règnes y trouvent place, toutes les conditions humaines s'y coudoient, tous les métiers y collaborent, tous les temps y impriment leur trace, toutes les situations d'âmes y ont leur expression, toute la gamme des valeurs morales y étage ses cas, tout le cycle de l'existence individuelle ou collective, humaine ou mondiale, la destinée en son tour complet : tout est compris dans cette synthèse. »

Et le P. S., en quatorze chapitres, nous montre successivement dans la cathédrale la vie humaine, « le miroir de la vie, » le travail et sa dignité, les Sciences et les Arts, les Vertus et les Vices, l'Au-delà, les Tombeaux, le Christ, la Vierge, les Anges, les Saints et les Saintes...

C'est le plus beau livre que nous ayons sur ce grandiose sujet, — le plus beau, avec celui d'Emile Mâle (qui remonte à une bonne vingtaine d'années), *L'art religieux au* xiii*e* *siècle en France.* Le P. Sertillanges y apporte une théologie qu'Emile Mâle, étant laïc, ne peut pas avoir. Mais Emile Mâle, dans la profondeur de son sens chrétien, a compris admirablement, lui aussi, l'universalisme de la cathédrale, la synthèse naturelle et surnaturelle qu'elle représentait pour nos aïeux : — « La cathédrale, dit-il, fut pour moi la révélation totale... Au porche, nous rencontrons d'abord Jésus-Christ, comme le rencontre tout homme venant en ce monde. Autour de lui, une réponse à toutes nos questions est écrite... Tous les hommes dont il importe que nous connaissions l'histoire, nous les avons sous les yeux... Notre histoire à nous-mêmes est écrite à côté de ce vaste univers. »

II. — M. Réau, dans un précédent volume (cf. *Ami* 1921, p. 205-6), étudiait l'art russe, des origines (c.-à-d. de la fin du xe siècle : S. Vladimir, le Clovis russe, baptisé 988) à Pierre le Grand. Le volume qu'il publie aujourd'hui, va de Pierre le Grand à nos jours.

Jusqu'à Pierre le Grand, l'art russe fut d'inspiration principalement byzantine. Après Pierre le Grand, et dans la période d'un peu plus de deux siècles qui va de la fondation de St-Pétersbourg (en 1703) au transfert de la capitale à Moscou (février 1918) et qui est dite pétrovienne ou pétersbourgeoise, il est de mode de dire que l'art russe est surtout d'inspiration française. C'est vrai, en somme, à partir de la mort de Pierre le Grand (1725).

Mais ce n'est pas Pierre le Grand qui a d'abord orienté son pays vers la France. C'est à la Hollande que la Russie moderne a demandé sa première initiation artistique : choix tout indiqué par la prédominance, la suprématie plutôt, du style hollandais, au xviie siècle, dans l'Allemagne du Nord et les pays scandinaves : — « Du point de vue de la civilisation et de l'art, la Baltique était à cette époque un lac batave... Sur les quais de Copenhague, de Danzig, de Stockholm, on respirait pour ainsi dire l'air d'Amsterdam. » Mais cette période hollandaise ne se prolongera guère au delà du règne du « charpentier de Saardam. » Peu à peu la petite Hollande décline ; et ses colonies allemandes, scandinaves et russes du littoral de la Baltique sont assiégées et emportées de haute lutte par l'art français dont le prestige ne cesse de croître et le rayonnement de s'étendre. A partir de l'avènement de la tzarine Elisabeth Pétrovna, fille de Pierre le Grand, on peut dire que la France a partie gagnée. Paris devient, après Amsterdam, le modèle sur lequel se règle Pétersbourg. Paris a joué dans la formation de l'art russe moderne un rôle aussi capital que Byzance dans la formation de l'art russe ancien.

A trois reprises dans le cours du xviiie siècle, de véritables colonies d'artistes et d'artisans français ont émigré en Russie : la première équipe, recrutée à Paris au moment du voyage de Pierre le Grand, en 1717, composée de sculpteurs et de peintres, mais aussi d'un grand nombre d'artisans, tapissiers, ciseleurs, fontainiers qui transportent à Pétersbourg les industries d'art françaises (et personne ne songe à crier à l'appauvrissement de la France, comme on fait quand c'est de l'émigration des artisans huguenots en 1685 qu'il s'agit); — une deuxième équipe (l'architecte Vallin de la Motte, le sculpteur Gillot, le peintre Le Lorrain) part vers 1758 pour jeter les bases de l'enseignement à la nouvelle Académie des Beaux-Arts, fondée à Pétersbourg sur le modèle de l'Académie Royale de Paris; — la Révolution française enfin détermine l'exode d'un grand nombre d'artistes (et ici non plus nos historiens modernes ne songent point à en faire grief à la Révolution comme ils font à la Révocation de l'Edit de Nantes; il est vrai que la Révolution a tant d'autres griefs à porter !).

Au xixe siècle, la guerre de 1812 surexcite le patriotisme russe, mais sans que l'influence française en reçoive un coup sensible : des prisonniers français se fixent en Russie; les officiers russes qui font leur entrée à Paris en 1814 et 1815 reviennent conquis par les mœurs et les idées françaises. C'est à un architecte français qu'Alexandre Ier confie la construction de la cathédrale St-Isaac. Si notre influence décline à partir du tzar prussophile et persécuteur Nicolas Ier, si elle est ébranlée par la propagande xénophobe des slavophiles et la guerre de Crimée, elle renaît plus forte que jamais à la fin du xixe siècle.

Il faut lire le détail, fort intéressant, de tout cela,

dans le livre de M. Réau, qui a été directeur de l'Ecole française de St-Pétersbourg, qui est un de nos meilleurs, un de nos plus vivants et pénétrants historiens de l'art, qui, cet été encore, présentait à la Sorbonne, pour le doctorat ès lettres, une monumentale thèse en 2 vol. petit in-folio, luxueusement éditée (chez Demotte), sur Falconet, un des grands noms de notre sculpture au XVIII^e siècle, qui, entre 1750 et 1766, fut chargé de la décoration de notre église parisienne St-Roch, et qui fut ensuite appelé par Catherine II à St-Pétersbourg (où il resta de 1766 à 1778) pour exécuter la statue équestre de Pierre le Grand, l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de la statuaire monumentale († 1791).

Une conséquence de cette substitution de l'art occidental et plus particulièrement français à la tradition byzantine, ce fut le divorce entre l'art aristocratique et l'art populaire. Avant Pierre le Grand, l'un des caractères les plus frappants de la civilisation russe était son homogénéité : il n'y avait pas alors un art de cour et un art populaire, un art pour les boïars et un art pour les moujiks. La « Renaissance » russe a pour premier effet, comme l'avait eu la « Renaissance » deux siècles plus tôt dans le reste de l'Europe, d'aristocratiser l'art, d'en faire une chose réservée à une élite. En Russie comme partout, il y a un abîme, sous ce rapport, entre l'art, toujours chrétien et populaire, du moyen âge, et l'art moderne. Seulement, en Russie, l'élite pour laquelle travaillent désormais les artistes est beaucoup plus restreinte qu'ailleurs, beaucoup plus fermée aussi. Le peuple russe se dédouble en deux classes absolument étrangères l'une à l'autre, non seulement par les habitudes et le genre de vie, mais par la façon de sentir, de penser, de parler : une aristocratie qui se fixe auprès de la Cour à Pétersbourg et qui adopte comme langue usuelle le français ; une plèbe rurale, à peu près inculte, qui continue à parler russe et à regarder Moscou comme sa capitale : pour la première, un art seigneurial qui occupe le devant de la scène dans la capitale ; pour la seconde, un art populaire qui végète obscurément au fond des campagnes et qui ne dépasse pas le niveau de nos images d'Epinal.

Ceci n'est pas chrétien. Ceci est aux antipodes de la grande tradition chrétienne dont tout à l'heure le P. Sertillanges nous disait la magnifique efflorescence dans nos cathédrales.

La révolution de 1917 a marqué la fin de l'art seigneurial et bourgeois. Sur ses ruines, les bolcheviks de 1918 se sont flattés d'édifier un art prolétarien, aussi différent de l'art ancien que le paradis communiste peut l'être de l'enfer tsariste. On ne peut pas dire qu'ils ont échoué, puisqu'ils n'ont encore rien mis au jour : la pénurie des matériaux de construction, l'exode de presque tous les artistes russes, obligés de fuir un pays où ils ne trouvaient plus de commandes, ont amené une paralysie à peu près complète de la production artistique.

III. — *La Technique des peintres,* de M. Goulinat, peintre lui-même, intéressera d'abord les techniciens. Sur la composition et la « santé » des couleurs, les véhicules de ces couleurs, la préparation des toiles, les vernis, etc., ils trouveront ici beaucoup d'indications utiles. Mais c'est tout le grand public que l'auteur a eu en vue ; il n'a pas entendu donner de stériles formules à l'usage d'amateurs qui veulent apprendre à peindre dans les livres ; il s'adresse à tous ceux qui aiment assez la peinture pour désirer connaître ce qu'est le peintre lui-même, les secrets réels de son art, son âme, sa personnalité, son style : — « On se sert de couleurs, disait Chardin ; mais c'est avec le sentiment que l'on peint. » — Une seconde partie (p. 195-286) étudie les procédés de quelques grands maîtres, avec les transformations qu'ils ont fait subir à leur technique au cours de leur carrière : Titien, le Tintoret, Rubens, Rembrandt, Watteau, David, Prud'hon, les impressionnistes. — Quelques pages enfin sur les tendances actuelles de la peinture, pour aboutir sagement à cette conclusion : — « Sachons attendre, le temps se chargera de faire connaître les peintres qui représentent notre époque, sans se soucier du bruit ou du silence dont ils auront été l'objet. »

IV. — *Goya* et *Courbet* font partie de la collection *Art et Esthétique.* Ce sont deux monographies, où la critique d'art tient la plus grande place, de deux peintres dont l'un, Goya, est un des grands noms de l'art espagnol, le rénovateur de la peinture à la fin du XVIII^e siècle, peintre de genre et de portrait, peintre surtout de sujets religieux, mais non pas peintre religieux, traitant la peinture religieuse de la même manière que la peinture de genre, faisant de ses Christs, de ses Vierges, de ses Saints, de ses fidèles, des personnages de drame et même de comédie (rallié, de façon assez peu digne, à Joseph Bonaparte en 1808, — inquiété, pour ce, lors de la restauration de Ferdinand VII, — gracié à raison même de sa gloire, † à Bordeaux en 1828, à quatre-vingt-cinq ans) ; — l'autre, Courbet, peintre de mérite, l'un des noms connus du réalisme, plus connu encore, malheureusement, par ses opinions avancées et sa participation à la Commune en 1871 : son biographe d'aujourd'hui (qui ne semble pas, lui non plus, être homme à idées modérées) prétend que ce n'est pas lui qui a présidé au déboulonnement de la colonne Vendôme le 16 mai 1871 (déboulonnement décrété par la Commune le 12 avril). En tous cas, c'est pour cela qu'il a été poursuivi ensuite, pour avoir proposé, fait adopter et exécuté le déboulonnement, — poursuivi et condamné à l'unanimité par le 3^e Conseil de guerre, le 2 septembre suivant, à 6 mois de prison et 500 f. d'amende, écroué à Ste-Pélagie le 22 septembre, — puis, de nouveau, en juin 1873, condamné aux frais de la reconstruction de la colonne (qui vient d'être votée par l'Assemblée), il passe la frontière, se réfugie en Suisse, où il apprend que lesdits frais ont été évalués à 323.091 fr. 68 centimes, payables en annuités de 10.000 fr. en deux échéances semestrielles ; † 31 décembre 1877.

V. — *Les Matins à Florence,* c'est presque un manuel classique. Ruskin ne se contentait pas d'enseigner à Oxford : il suivait ses disciples dans leurs voyages pour les garder des suggestions « hérétiques » des Murray ou des Bædeker. Il les suivait au moyen de petites plaquettes de 20 pages, à reliure souple, qu'on met dans sa poche au départ et qu'on en sort, une fois à la station esthétique. C'est du recueil des plaquettes consacrées à Florence qu'est fait le livre dont une traduction est présentée au public français. C'est un guide idéal aux musées et aux sanctuaires florentins, guide tout brûlant d'ardeur apostolique, comme tout ce qu'a écrit Ruskin (même ses pamphlets), tout pénétré du désir passionné de mettre en lumière les rapports étroits qui rattachent l'art à la religion, de nous faire sentir que tout grand art doit être religieux, de même que toute noble religion est esthétique, d'unifier le domaine sentimental de l'humanité, de réunir « en un même ciel l'étoile de la foi et celle de la beauté, celle qui guide et celle qui réjouit : il a opposé la nuit sereine du mystère, illuminée de leur double feu, à l'agitation inquiète de notre orgueil intellectuel, à l'éclat brutal du soleil de midi, » nous dit son annotateur d'aujourd'hui (car la traduction est enrichie de copieuses annotations, qui en doublent la valeur, par le professeur belge Cammaerts). — Le seul défaut, c'est que la traduction ne soit pas éditée en minces plaquettes aisément maniables, comme le fut d'abord l'original. On en sera quitte pour étudier ces pages avant le voyage, ou même sans dessein de voyage. Elles valent par elles-mêmes, et prendront place, dans le cœur des dévots de la grande ville d'art, à côté de la *Florence* de Gebhart (rééditée l'an dernier, Laurens) et du déjà ancien mais inoubliable *Pèlerinage artistique à Florence,* du P. Sertillanges (Gabalda).

Le stupide XIXe siècle, par Léon Daudet. In-12 de 312 p., 7 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale. — **Jean-Jacques Rousseau,** par Ernest Seillière, membre de l'Institut. In-8 écu de 460 p., 10 f. Paris, Garnier.

I. — *Stupide*... Ce titre, à peine annoncé dans la *Revue Universelle,* a déchaîné des tempêtes, qui n'étaient pas faites pour déplaire à l'auteur. Il y a des vérités que l'on ne fait entrer dans les cervelles qu'en cassant les vitres. Au fond, pourquoi nous indigner de cette épithète accolée au siècle qui fut le nôtre ? Où n'y a-t-il pas de la stupidité ? Tous, nous en avons, depuis le péché originel, quelque germe, et un germe qui chez personne ne demeure complètement improductif. *Stultorum infinitus est numerus.* Tous les siècles ont eu leurs stupidités. Le XIXe siècle en a-t-il eu plus que d'autres ?

A priori, oui, sans aucun doute. Car, le grand pourvoyeur de la stupidité humaine, c'est l'orgueil ; et depuis que le monde est baptisé, aucun siècle n'a été aussi orgueilleux que le XIXe. Aucun siècle n'a, comme le XIXe, affiché le dessein de s'élever au-dessus de Dieu, bien plus, de supprimer Dieu, de se passer de Dieu, d' « organiser l'humanité sans Dieu » (formule de Jules Ferry). C'est là, dans cet athéisme pratique, dans ce refus de l'orgueil humain de faire à Dieu sa place, qu'est le principe de tous nos maux, de toutes les folies déchaînées sur le monde par la Révolution.

Pour la démonstration *a posteriori,* lire le livre de Daudet. C'est un examen de conscience. Il examine « la stupidité foncière et béate du XIXe siècle » successivement dans son esprit et ses manifestations politiques, dans son esprit et ses manifestations littéraires (le romantisme et ses applications à la vie publique), dans certaines de ses doctrines philosophiques, dans la législation, la famille, les mœurs, les académies et les arts, dans son esprit scientifique (notamment en ce qui concerne le dogme du déterminisme et celui de l'évolution).

Daudet frappe très fort. Parfois on dirait quelque moine ligueur faisant le procès de la royauté française de la fin du XVIe siècle. Mais il frappe presque toujours juste. Et il y a toujours de bonnes, d'excellentes vérités à prendre. C'est un livre qui fait penser, et qu'on relit, et qu'on ne se lasse pas de relire.

II. — Comment le XIXe siècle aurait-il échappé à la stupidité, puisqu'il reconnaît pour père Jean-Jacques Rousseau ? A Rousseau M. Seillière s'est attaqué à maintes reprises depuis vingt ans, au cours des études qu'il poursuit sur le mal romantique et qui constituent l'enquête la plus minutieuse, la plus probe et la plus pénétrante sur les ravages du romantisme dans la littérature et la société du XIXe siècle. Il nous a donné une première ébauche déjà de ce personnage de Rousseau dans sa *Philosophie de l'impérialisme* (1903), puis dans une série de travaux publiés après la guerre, *Le péril mystique dans l'inspiration des démocraties contemporaines* (1918), *Les étapes du mysticisme passionnel* (1919), *Les origines romanesques de la morale et de la politique romantiques* (1920), *Mme Guyon et Fénelon précurseurs de Rousseau* (1918). Cette fois, dans son nouveau volume, il reprend son personnage et en trace un portrait d'ensemble. Portrait définitif ? Il n'y a jamais rien de définitif en pareille matière : l'âme humaine est un monde jamais totalement exploré, et combien plus encore une âme d'une aussi tumultueuse luxuriance que fut Rousseau ! Portrait le plus complet en tous cas que nous ayons aujourd'hui, et qui nous ouvre les jours les plus fulgurants sur Rousseau lui-même d'abord, et puis sur sa descendance.

En quatre livres, il nous présente : 1° *le romanesque :* ses origines et sa formation intellectuelle, sa première crise névropathique en 1736 (né 1712) : Rousseau lui-même attribue cet accident à son inquiète imagination, à son exaltation érotique presque sans trêve, aux rêveries romanesques par où il tentait de fournir un dérivatif à cette exaltation incommode, enfin à certaines fâcheuses habitudes, nées de ces fantaisies peu saines et dont il a parlé ouvertement : « L'épée use le fourreau, dit-on quelquefois. Voilà mon histoire ! Mes passions m'ont fait vivre et mes passions m'ont tué... D'abord les femmes... les besoins de l'amour me dévoraient... On conviendra qu'il est difficile, surtout dans l'ardeur de la jeunesse, qu'une pareille tête laisse toujours le corps en santé... » ; l' « accident » des Charmettes, en 1738, accompagné d'un « triple ou plutôt quadruple » bruit d'oreilles : « Je me mis au lit, et, au bout de quelques semaines, voyant que je n'étais ni mieux ni pis, je quittai le lit et repris ma vie ordinaire avec mon battement d'artères et mes bourdonnements qui, depuis ce temps-là, c.-à-d. depuis trente ans, *ne m'ont pas quitté une minute...* » ; etc. ; — 2° *le philosophe :* les écrits sociologiques et politiques, moraux et pédagogiques ; — 3° *le malade* : ses pitoyables sophismes de sensibilité, l'épanouissement du moi profond, l'orgueil masqué de détachement, la prétention d'être « aimé pour soi-même », l'effroi devant les réciprocités du lien amical, la crise de 1757 qui amène la rupture avec Mme d'Epinay, la crise anglaise de 1766 qui motive les polémiques avec Hume et qui est suivie de ce que M. Seillière appelle la période des « pérégrinations pathologiques » dont l'aboutissement est l'état de demi-folie et le délire misérable des dernières années, accompagné de divagations messianiques ; — 4° enfin, *le romantique,* avec l'insensé mélange de platonisme et d'érotisme qui caractérise la *Nouvelle Héloïse.*

Ce volume est, pour la connaissance de Rousseau, un instrument de travail désormais nécessaire. On n'étudiera plus Rousseau sans l'avoir en mains.

Et M. Seillière ne se lasse pas de poursuivre la féconde enquête qu'il a entreprise sur les ravages du mysticisme rousseauiste chez les écrivains et penseurs du XIXe siècle, en France et hors de France. Il vient encore de nous donner **La morale de Dumas fils** ou *l'évolution passionnelle dans le théâtre contemporain,* in-12 de XI-168 p., 10 f., Paris, Alcan. Il dénonce en Dumas fils l'apôtre du mysticisme passionnel, le défenseur du droit à l'amour et des droits de l'amour. Dumas est le porte-parole qualifié de la quatrième génération romantique, l'écho de George Sand, comme le prouve M. Seillière par de nombreux et suggestifs rapprochements de textes. Et dire qu'il y a vingt-cinq ans, il s'est trouvé, chez nous, des catholiques pour essayer de baptiser Dumas, pour vouloir à toute force trouver en lui des échos de l'Evangile ! Ce qui a pu donner le change, c'est « la constante ambiguïté de l'attitude morale de Dumas, avocat du stoïcisme chrétien en quelques endroits de ses préfaces, propagateur de l'hérésie mystique de Rousseau dans le reste des documents polémiques et dans tout l'ensemble de son théâtre ». M. Seillière analyse impitoyablement l'œuvre entière de l'auteur de la *Dame aux Camélias* et compte les coups portés sans trêve par cet homme à « la famille traditionnelle, classique et chrétienne ». La vogue de Dumas, c'est la vogue d'une « conception bohême et à peu près entièrement érotique de l'existence ».

Après Dumas, voici **Balzac et la morale romantique,** in-8 de 106 p., Alcan. Encore un, ce Balzac, qu'on voulait baptiser il y a un quart de siècle et en qui l'on prétendait nous faire saluer un pur précurseur du catholicisme social ! Sans doute. Des pires auteurs on peut extraire des perles. Et Balzac, comme Dumas fils, a affecté une certaine ambiguïté. Il a fait parade d'opinions royalistes, absolutistes surtout ; il a regretté publiquement que Charles X n'ait pas réussi un coup d'Etat ; il s'est posé en catholique et en théocrate ; il a dit, dans la préface de la *Comédie humaine,* qu'il écrit à la lueur de ces deux vérités éternelles, la religion et la monarchie... Tout cela n'était qu'un trompe-l'œil ; Veuillot n'a jamais pris au sérieux les prétentions ca-

tholiques de ce démolisseur, et l'Eglise a mis l'ensemble de son œuvre à l'*Index*. — Toutefois, il n'était pas, ou du moins il n'est pas resté romantique; il a combattu la morale romantique; et c'est pourquoi M. Seillière lui est indulgent ; il découvre en lui les éléments d'une critique pénétrante des divers mysticismes romantiques, non sans mettre au jour les lacunes et les insuffisances sociales de son œuvre.

Voici maintenant **Sainte-Beuve, agent, juge et complice de l'évolution romantique,** in-8 raisin de 184 p., 5 f., Paris, Société d'Economie sociale, rue de Seine, 54. Sainte-Beuve, lui aussi, après une éducation catholique, a adopté une attitude mentale qu'on peut qualifier de mystique rousseauiste, sous l'influence de sa triple ambition, lyrique, passionnelle, et politique d'alors. — Puis, cette attitude se fait plus rationnelle, sous l'action surtout de Port-Royal et du XVIIe siècle étudiés de près, sous l'action aussi peut-être de l'ambition académique éveillée. Plus tard, la nouvelle expérience que les sociétés feront en 1848 du mysticisme rousseauiste ne fera qu'accentuer cette attitude rationnelle, préparant la période bonapartiste de Sainte-Beuve. — Après 1855 toutefois et surtout après 1865, rassuré sur l'avenir social prochain de son pays, satisfait doublement dans ses ambitions par l'Académie et le Sénat, touché par la contagion d'une nouvelle et séduisante génération rousseauiste, il retournera vers le mysticisme romantique et l'assaisonnera, dans sa vie privée, de débauches sans nom en même temps que d'une impiété et de fanfaronnades de matérialisme qui iront (nous dit J. Bourdeau) « jusqu'à épouvanter — qui le croirait ? — le prince Napoléon ». C'est une des plus répugnantes figures de l'histoire des littératures (sur Sainte-Beuve, voir *Ami* 1921, p. 504-7).

La première lecture et la prédilection constante de Rousseau, ce fut le roman français du XVIIe siècle. Et c'est pourquoi M. Seillière a voulu lui faire une place aussi dans ses recherches. Songez que le seul ouvrage méthodique que nous ayons sur cette portion de notre patrimoine intellectuel nous venait d'un Allemand, Körting, il y a quelque trente ans ! M. Seillière constate que le roman du XVIIe siècle marque un grand progrès moral sur le roman des cinq ou six siècles précédents. Il est certain que, depuis le renouveau, au XIIe siècle, de la morale érotique construite par les Anciens (cf. le traité de Plutarque, *De l'Amour)* sur les suggestions pseudo-mystiques de Platon, le roman du moyen âge puis de la Renaissance avait suivi des voies fort scabreuses. Puis, soudain, vers les dernières années du XVIe siècle, le roman français fait un effort sérieux pour améliorer et moraliser son ton, sous l'influence du puissant essai de rénovation catholique déterminé par le Concile de Trente. Mais toutes ces améliorations n'empêchent que ce ne reste du roman très romanesque, donc périlleux. On y cultive les grands sentiments, en paroles du moins, mais les petits aussi, et ceux-ci se prêtent plus facilement à l'imitation dans la vie quotidienne. Le plus illustre de tous est La Calprenède (immortalisé surtout par un vers impitoyable de Boileau), qui donne son titre au livre de M. Seillière, **Le Romancier du Grand Condé, Gautier de Coste sieur de La Calprenède,** in-8 écu de 142 p., Paris, Emile-Paul. La Calprenède a brillé alors d'un très vif éclat; il a exercé une durable influence; il a fait franchir à la psychologie française une étape, peut-être nécessaire, entre Corneille, dont les chefs-d'œuvre ont précédé de quelques mois son début dans les lettres, et Racine, qui fut grand liseur de romans. Il a été le romancier favori du Grand Condé; et il est certain que l'héroïsme, la fierté, la noblesse, la grandeur d'âme coulent à pleins bords à travers son œuvre, ce qui amenait sous la plume de Palissot (au XVIIIe siècle) cette exclamation enthousiaste : — « Supposons qu'il ne reste d'autres monuments du XVIIe siècle que les romans de La Calprenède, quelle idée (magnifique) ne se formerait-on pas de la nation qui en faisait ses amusements ! » Tout cela est très vrai ; et il serait aisé d'extraire de l'œuvre de La Calprenède un code superbe d'honneur, et de grandeur, de « sévérité » sentimentale. Mais les codes que l'on va chercher dans les romans sont généralement assez dénués d'efficacité morale. Et le roman, en fait, ne s'est pas tenu longtemps sur les hauteurs factices où prétendait le maintenir La Calprenède; et voici, tout après lui, Madeleine de Scudéry, qui continuera sans doute à afficher la « sévérité, » mais pour mieux insinuer la licence, et dont l'œuvre sera, en somme, un effort pour « élargir la liberté passionnelle de la femme. »

M. Seillière, déjà dans un de ses travaux d'avant-guerre, a rencontré Renan. Nous serions heureux de le voir consacrer à l'apostat une étude complète comme il a fait pour Rousseau. Ce vœu nous venait au cœur en lisant le parallèle suggestif que Daudet établit entre le grand sceptique du XVIe siècle, Montaigne, et le grand sceptique du XIXe, Renan. Quelle richesse, dit-il, quelle surabondance chez le premier, et dans la ligne de discussions ou de remarques qu'il a finalement choisie, quelle assurance ! La façon de discuter de Montaigne s'inspire encore de la scolastique (ce qui pour Daudet est le *summum* de l'éloge) et épuise son sujet avant de conclure, même quand elle conclut qu'elle ne conclut pas : sur chaque point, Montaigne fait le tour de l'homme, en général, puis de la question rapportée à l'homme, puis des références de la sagesse antique. Renan, au contraire, « se contente d'énumérer, avec la grâce ironique qui lui est propre, deux ou trois points de vue assez flexibles, de constater leur désaccord, puis de s'en tirer par une esquive. Vous chercheriez en vain, chez Renan, une direction originale, — en dehors de son travail d'érosion, — une direction positive quant aux grands sujets qui maintiennent la civilisation... »

LITURGIE

Q. — Dans une discussion très intéressante sur la bénédiction de l'eau, le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte, un confrère apportant l'*Ami du Clergé* de 1907 y a lu l'exposé de votre doctrine aux pages 238 et 863... Ce fut un étonnement général chez tous les confrères, qui ont toujours béni les fonts et se sont contentés de verser ensuite un peu d'eau bénite dans le grand baquet pour les fidèles.

Puis-je vous demander en toute simplicité si vous maintenez votre doctrine, et si vraiment, pour donner à mes fidèles de l'eau *bénite,* je suis obligé de faire les cérémonies sur le grand récipient ?

R. — Nous n'avons point à réformer la doctrine enseignée par l'*Ami* en 1907, appuyée qu'elle est par un décret du Saint-Siège.

Le diocèse de St-Brieuc ayant, comme presque partout, pour ne pas dire toujours, des fonts trop peu amples et insuffisants « ut christifideles recipere queant in vasis (ante olei infusionem) de hac aqua benedicta, ad eam habendam in suis domibus, cubiculis, etc., » demanda s'il ne serait pas licite de placer près des fonts une cuve (« dolium vel aliud vas satis amplum ») pleine d'eau que l'on bénirait « secundum ritum præscriptum Sabbato sancto usque ad effusionem sancti olei exclusive, » puis à ce moment, on verserait de cette eau ainsi bénite la quantité requise pour les baptêmes dans les fonts où se fait toujours l'infusion finale des saintes huiles « uti in Missali legitur, relicta aqua, quæ remanet in dolio, usui fidelium ? »

Et sur l'avis écrit de l'un des Maîtres des Cérémonies Apostoliques, et le Promoteur de la foi

entendu, la Congrégation des Rites « rescripsit, declaravit, et servari mandavit die 4 sept. 1880, » n. 3524, ad V : « Affirmative, id est, licet perficere in uno tantum vase extra fontem posito benedictionem aquæ, deinde fundendæ in fontem ipsum ante immixtionem sancti Olei. »

Cette doctrine a été rappelée aussi dans le *Cérémonial des offices extraordinaires,* par Henri Sauvé, chanoine de la cathédrale de Laval, 1904. C'est également l'enseignement de De Herdt, t. III, n. 55, édit. de 1904, et Vigourel y fait allusion dans son *Abrégé de Liturgie,* 1902, p. 498.

Q. — Notre titulaire est sainte Marie-Madeleine. Au jour octave, sainte Marthe est simplifiée. Est-ce que, d'après les nouvelles rubriques, nous devons, à la messe du jour octave, dire comme dernier évangile celui de sainte Marthe ?

R. — Quand à la messe du jour il y a mémoire d'un simplifié ayant un évangile strictement propre, v. g. S. Gabriel archange commémoré le 24 mars, ou sainte Marthe simplifiée le 29 juillet, soit à cause du jour octave de sainte Madeleine, soit en raison d'une messe votive occurrente qu'on célèbre avec mémoire de sainte Marthe, les nouvelles rubriques sont formelles : l'évangile étant strictement propre et rapportant un épisode du commémoré, se récitera à la place de l'évangile *In principio* à la fin de la messe dite ce jour-là.

Q. — 1° Un aumônier de Pensionnat récitant dans sa chapelle les Litanies des Saints les jours des Rogations, — une procession n'étant pas possible, — les enfants et toute la communauté après lui doivent-ils doubler les invocations ?

2° Dans notre diocèse l'Ordo règle ce qui a trait aux bénédictions du St-Sacrement. Après l'antienne à la Sainte Vierge, le verset *Ora pro nobis, sancta Dei genitrix,* suivi de l'oraison du Pape. — En temps pascal, après le chant du *Regina cœli* comme antienne à la Sainte Vierge, doit-on faire suivre le verset *Gaude et lætare* et son répons du verset *Ora pro nobis ?* L'Ordo, parlant de l'antienne *Regina cœli,* n'en dit rien.

R. — Ad I. Les processions établies comme des marches sacrées et solennelles, et fixées par l'Eglise aux jours des Rogations et de S. Marc, demandent que dans la récitation des Litanies des Saints on double chaque invocation, quelque soit le chemin plus ou moins long à parcourir ; le chœur répète intégralement l'invocation dite par les chantres, et il ne suffirait point qu'on se contentât d'y répondre par un simple *Ora* ou *Orate pro nobis.* (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3135).

Mais tel n'est pas votre cas, puisqu'il n'y a pas de procession dans votre pensionnat, et vous demandez à quoi vous êtes tenu dans cette conjoncture. Veuillez lire cette réponse de Rome qui vous tirera d'embarras. Le Vicaire général de la Congrégation du St-Rédempteur demandant si les Pères tenus à l'office divin et récitant en commun les Litanies des Saints « vel in choro vel extra chorum » avaient à doubler les invocations, il lui fut déclaré : « In casu, absque repetitione recitandas » (S. R. C., 7 mai 1853, n. 3011, ad 2), et c'est là aussi ce que vous ferez dans votre chapelle.

Ad II. Votre Ordo ayant réglé lui-même ce qui a trait aux bénédictions du Saint-Sacrement, vous n'avez qu'à vous y conformer, et si des doutes s'élèvent sur certains versets, parce qu'ils ne sont pas spécifiés, c'est plutôt à l'autorité diocésaine qu'à nous de trancher utilement la difficulté.

Q. — J'ai lu dans notre Ordo cette année :

1° Le 5 janvier : « In Missa Vigiliæ Epiphaniæ : *Credo.* » Est-ce conforme au Missel ?

2° Le 20 mars : En la fête renvoyée de S. Joseph, il nous est prescrit de dire la messe *pro populo vel pro piis operibus.* Jusqu'en 1922 cette obligation n'était jamais renvoyée avec la fête. D'où vient ce changement ?

3° Le 29 mai : L'Ordo nous fait dire l'office de sainte Madeleine de Pazzi qui est *semidouble.* Ne devrait-on pas dire l'office de l'Octave de l'Ascension qui est privilégiée ?

4° Le 18 novembre : L'Ordo nous fait dire les Vêpres du samedi au lieu des Vêpres de la Dédicace des basiliques de S. Pierre et S. Paul. En 1917, cette fête double majeure tombait un dimanche et le dimanche fut simplifié ; donc elle l'emportait alors sur le dimanche. Quel Ordo a raison, celui de 1917 ou celui de 1922 ?

J'aimerais à avoir l'avis de l'*Ami* sur tous ces points.

R. — Ad I. La messe de la Vigile de l'Epiphanie est privilégiée ; et considérée comme vrai office dominical, elle a droit aujourd'hui au *Credo,* et l'on dit celui-ci même si la Vigile a simplement mémoire. (Nouv. Rubr.).

Ad II. La fête de S. Joseph empêchée à son incidence et renvoyée seulement pour l'office et la messe au lendemain 20 mars, sans obligation pour le peuple d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, ne requiert point au jour *ad quem* l'application de la messe pour le peuple, mais celle-ci reste due et attachée au 19. (Canon 339, § 3).

Ad III. L'office de sainte Madeleine de Pazzi, *semid.,* tombant cette année le lundi dans l'*infra Octavam* de l'Ascension n'avait pas moins droit à la préséance sur cette Octave privilégiée ; car n'étant que de 3e ordre comme l'Octave de Noël, les rubriques y admettent toute fête, même semidouble ; et serait-elle secondaire, le privilège de cette Octave consiste seulement en ce qu'on n'omet jamais sa mémoire.

Ad IV. Assurément, la Dédicace des basiliques de S. Pierre et S. Paul, double majeur, l'emporte sur l'office du dimanche, non seulement *in occurrentia,* mais encore *in concurrentia.* (Rubr. post Tabel., n. 5). C'est donc par inadvertance que votre Ordo vous indique les Vêpres du samedi au lieu des Vêpres de la Dédicace.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 septembris 1922.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

GOUTTE *GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la*

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

RENTRÉE DES CLASSES

Nous recommandons :

PETITE BIBLE ILLUSTRÉE

ou

récits tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'usage de la jeunesse, superbement illustrés,

Par Mgr **L.-C. BOURQUARD**

43e édition, le volume cart. . . . . fr. **3.50**

Récits Bibliques

abrégés à l'usage des classes inférieures des écoles catholiques, superbement illustrés,

Par l'abbé **A. BOUÉ**

9e édition, le volume cart. . . . . fr. **2.50**

Approbation de Mgr l'Evêque de Strasbourg

Strasbourg, le 13 Xbre 1919.

Après avoir fait examiner les deux manuels : *Bible illustrée* et *Récits bibliques,* édités par MM. Benziger et Cie, je suis heureux de les approuver, de les recommander et de souhaiter que ces excellents petits livres fassent mieux connaître et plus aimer, par tous ceux qui les liront, N.-S. Jésus-Christ, dans sa personne, dans sa religion et dans son Eglise.

† CHARLES,
Evêque de Strasbourg.

Etablissements BENZIGER & Cie, S. A. -- STRASBOURG

Typographes du Saint-Siège

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— **Georges JANIN**, près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est**. — *Représentant, projets et devis sur demande.*

VINS DE MESSE

— **BANYULS DOUX & GRENACHE SEC** —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Oles)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

POLYCOPISTE UNIVERSEL GARANTI pour tous climats **"La Pierre Humide"**
Imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr.
Catal. tarif, spécimens : **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

MONTRES - BIJOUX - CHRONOMÈTRES
de la Manufacture
Comptoir "LA GLANEUSE"
9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)
Envoi franco sur demande du Catalogue illustré
REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

RASOIR LE VICTORIEUX, 2 lames inusables, étui . . . . **12** fr. **Le REX** de sûreté, 2 lames, étui, **15** fr. payable après essai. — **Joseph DAVID, La Monnerie** (Puy-de-Dôme).

Occasion. — A vre pr égliseou châteaumeuble richt sculpté Renaissance Italie, signé, daté 1571, aux armes papales. Lr 4 m., ht 3.20, pr 0.80. Photo s. dem. — **Sodar, à Ispagnac** (Lozère).

CHATEAU demande chapelain âgé, trimestre. Abbé LANDEAU, Aveny (Ecos), Eure.

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES
Montures équilibre rendant les sonneries faciles
Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— **Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé** —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.